

# MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

## Règlement de zonage

#443-2010

modifié par #486-2013, #491-2013, #507-2015,  
571-2022

Chapitre 9 : Dispositions applicables aux usages industriels

**6 avril 2010**

**6 mai 2013**

**3 septembre**

**6 juillet 2015**

**3 mai 2022**

plania

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS .....</b>	<b>9-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>APPLICATION DES MARGES .....</b>	<b>9-1</b>
ARTICLE 9.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES .....	9-1
ARTICLE 9.1.2	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE .....	9-1
<b>SECTION 2</b>	<b>USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS (mod. règl. 486-2013) .....</b>	<b>9-2</b>
ARTICLE 9.2.1	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS .....	9-2
<b>SECTION 3</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>9-4</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>9-4</b>
ARTICLE 9.3.1.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-4
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS ET REMISES INDUSTRIELLES.....</b>	<b>9-4</b>
ARTICLE 9.3.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-4
ARTICLE 9.3.2.2	IMPLANTATION.....	9-4
ARTICLE 9.3.2.3	SUPERFICIE.....	9-4
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE .....</b>	<b>9-5</b>
ARTICLE 9.3.3.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-5
ARTICLE 9.3.3.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	9-5
ARTICLE 9.3.3.3	IMPLANTATION.....	9-5
ARTICLE 9.3.3.4	DIMENSIONS .....	9-5
ARTICLE 9.3.3.5	SUPERFICIE.....	9-5
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE.....</b>	<b>9-5</b>
ARTICLE 9.3.4.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-5
ARTICLE 9.3.4.2	IMPLANTATION.....	9-5
<b>SECTION 4</b>	<b>LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>9-6</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>9-6</b>
ARTICLE 9.4.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-6
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES .....</b>	<b>9-6</b>
ARTICLE 9.4.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-6
ARTICLE 9.4.2.2	IMPLANTATION.....	9-6
ARTICLE 9.4.2.3	ENVIRONNEMENT.....	9-6
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES .....</b>	<b>9-6</b>
ARTICLE 9.4.3.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-6
ARTICLE 9.4.3.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	9-7
ARTICLE 9.4.3.3	IMPLANTATION.....	9-7

ARTICLE 9.4.3.4	DIMENSIONS .....	9-7
ARTICLE 9.4.3.5	DISPOSITIONS DIVERSES .....	9-7
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES.....</b>	<b>9-7</b>
ARTICLE 9.4.4.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-7
ARTICLE 9.4.4.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	9-8
ARTICLE 9.4.4.3	IMPLANTATION.....	9-8
ARTICLE 9.4.4.4	DIMENSIONS .....	9-8
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES .....</b>	<b>9-8</b>
ARTICLE 9.4.5.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-8
ARTICLE 9.4.5.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	9-8
ARTICLE 9.4.5.3	IMPLANTATION.....	9-8
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES .....</b>	<b>9-9</b>
ARTICLE 9.4.6.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-9
ARTICLE 9.4.6.2	IMPLANTATION.....	9-9
ARTICLE 9.4.6.3	ENVIRONNEMENT .....	9-9
<b>SECTION 5</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....</b>	<b>9-10</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....</b>	<b>9-10</b>
ARTICLE 9.5.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-10
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES POUR VÉHICULES ROUTIERS .....</b>	<b>9-10</b>
ARTICLE 9.5.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-10
ARTICLE 9.5.2.2	ENDROITS AUTORISÉS .....	9-10
ARTICLE 9.5.2.3	IMPLANTATION.....	9-10
ARTICLE 9.5.2.4	DIMENSIONS .....	9-10
ARTICLE 9.5.2.5	SUPERFICIE .....	9-10
ARTICLE 9.5.2.6	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	9-10
ARTICLE 9.5.2.7	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE .....	9-11
ARTICLE 9.5.2.8	ENVIRONNEMENT .....	9-11
ARTICLE 9.5.2.9	DISPOSITIONS DIVERSES .....	9-11
<b>SECTION 6</b>	<b>LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL .....</b>	<b>9-12</b>
ARTICLE 9.6.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-12
ARTICLE 9.6.2	SUPERFICIE .....	9-12
<b>SECTION 7</b>	<b>LE STATIONNEMENT HORS RUE.....</b>	<b>9-13</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE .....</b>	<b>9-13</b>
ARTICLE 9.7.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-13
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....</b>	<b>9-13</b>
ARTICLE 9.7.2.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	9-13
ARTICLE 9.7.2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	9-13
ARTICLE 9.7.2.3	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS .....	9-14

ARTICLE 9.7.2.4	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	9-14
ARTICLE 9.7.2.5	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL .....	9-14
ARTICLE 9.7.2.6	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	9-14
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION .....</b>	<b>9-14</b>
ARTICLE 9.7.3.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-14
ARTICLE 9.7.3.2	IMPLANTATION.....	9-15
ARTICLE 9.7.3.3	DIMENSIONS .....	9-15
ARTICLE 9.7.3.4	NOMBRE AUTORISÉ .....	9-17
ARTICLE 9.7.3.5	SÉCURITÉ.....	9-17
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....</b>	<b>9-18</b>
ARTICLE 9.7.4.1	PAVAGE .....	9-18
ARTICLE 9.7.4.2	BORDURES.....	9-18
ARTICLE 9.7.4.3	DRAINAGE .....	9-18
ARTICLE 9.7.4.4	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT .....	9-18
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>9-18</b>
ARTICLE 9.7.5.1	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	9-18
ARTICLE 9.7.5.2	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE AVANT DE TERRAIN .....	9-19
ARTICLE 9.7.5.3	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE DE TERRAIN .....	9-19
ARTICLE 9.7.5.4	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	9-19
<b>SECTION 8</b>	<b>LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</b>	<b>9-20</b>
ARTICLE 9.8.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-20
ARTICLE 9.8.2	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	9-20
ARTICLE 9.8.3	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	9-20
ARTICLE 9.8.4	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	9-20
ARTICLE 9.8.5	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	9-21
ARTICLE 9.8.6	TABLIER DE MANŒUVRE .....	9-21
ARTICLE 9.8.7	PAVAGE .....	9-21
ARTICLE 9.8.8	BORDURES.....	9-21
ARTICLE 9.8.9	TRACÉ.....	9-21
<b>SECTION 9</b>	<b>L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>9-22</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS .....</b>	<b>9-22</b>
ARTICLE 9.9.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-22
ARTICLE 9.9.1.2	DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON .....	9-22
ARTICLE 9.9.1.3	DISPOSITIONS DIVERSES .....	9-22

<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES .....</b>	<b>9-23</b>
ARTICLE 9.9.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	9-23
ARTICLE 9.9.2.2	IMPLANTATION.....	9-23
ARTICLE 9.9.2.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	9-23
ARTICLE 9.9.2.4	MATÉRIAUX PROHIBÉS .....	9-23
ARTICLE 9.9.2.5	DIMENSIONS .....	9-23
ARTICLE 9.9.2.6	ENVIRONNEMENT .....	9-24
ARTICLE 9.9.2.7	SÉCURITÉ.....	9-25
ARTICLE 9.9.2.8	CLÔTURES À NEIGE.....	9-25
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>9-25</b>
ARTICLE 9.9.3.1	DIMENSIONS .....	9-25
ARTICLE 9.9.3.2	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	9-25
ARTICLE 9.9.3.3	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE POUR AIRE D'ENTREPOSAGE.....	9-25
ARTICLE 9.9.3.4	ENVIRONNEMENT .....	9-25
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS .....</b>	<b>9-25</b>
ARTICLE 9.9.4.1	LOCALISATION .....	9-25
ARTICLE 9.9.4.2	CONSTRUCTION .....	9-26
ARTICLE 9.9.4.3	DIMENSIONS .....	9-26
<b>SECTION 10</b>	<b>L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>9-27</b>
ARTICLE 9.10.1	GÉNÉRALITÉS .....	9-27
ARTICLE 9.10.2	IMPLANTATION.....	9-27
ARTICLE 9.10.3	DIMENSIONS .....	9-27
ARTICLE 9.10.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	9-27
ARTICLE 9.10.5	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	9-27

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS**

### **SECTION 1 APPLICATION DES MARGES**

#### **ARTICLE 9.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

#### **ARTICLE 9.1.2 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE (mod. règ. 507-2015)**

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins trente (30) mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

**SECTION 2** **USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS** (mod. règl. 486-2013)

**ARTICLE 9.2.1** **USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

Les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

<b>USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT</b>	<b>COUR AVANT</b>	<b>COUR LATÉRALE</b>	<b>COUR ARRIÈRE</b>
1. Perron et galerie - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite - distance minimale de toute ligne de terrain - Distance minimale par rapport à une ligne latérale mitoyenne <sup>(3)</sup>	oui 2 m <sup>(1)</sup>  -  oui	oui -  2 m  oui	oui -  2 m  oui
2. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui
3. Aire de stationnement - distance minimale de toute ligne de terrain	oui -	oui 0,6 m	non
4. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
5. Auvent et marquise - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
6. Avant-toit - saillie maximale	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 0,6 m	oui 0,6 m	oui 0,6 m
8. Corniche - saillie maximale	oui 1 m <sup>(1)</sup>	oui 1 m <sup>(1)</sup>	oui 1 m <sup>(1)</sup>
9. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	oui  3 m <sup>(1)</sup>	oui  1,2 m <sup>(1)</sup>	oui  1,2 m <sup>(1)</sup>
10. Escalier extérieur donnant	non	oui	oui



USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
accès à l'étage - distance minimale de toute ligne de terrain		2 m	2 m
11. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui <sup>(2)</sup>  0,6 m <sup>(1)</sup>	oui <sup>(2)</sup>  0,6 m <sup>(1)</sup>	oui <sup>(2)</sup>  0,6 m <sup>(1)</sup>
12. Porche - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m  2 m	oui 2 m  2 m	oui -  2 m
13. Tambour ou vestibule d'entrée - distance minimale de toute ligne de terrain	oui  2 m	oui  2 m	oui  2 m
14. Affichage	oui	oui	non

<sup>(1)</sup> Malgré la saillie maximale, l'empiètement maximal, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale d'au moins un (1) mètre de la ligne latérale de terrain.

<sup>(2)</sup> Pourvu que la largeur de la construction n'excède pas 2,4 mètres.

<sup>(3)</sup> La marge latérale minimale est fixée à zéro mètre.

### **SECTION 3            LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

#### **SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

##### **ARTICLE 9.3.1.1    GÉNÉRALITÉ**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- e) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier entre eux des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- f) toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

#### **SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS ET REMISES INDUSTRIELLES**

##### **ARTICLE 9.3.2.1    GÉNÉRALITÉ (mod. règl. 491-2013)**

Les entrepôts ou ateliers industriels et les remises industrielles isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usage industriel. Ces derniers ne doivent pas servir à abriter des animaux.

Dans les zones I-2, I-3, I-4 et I-5, l'utilisation de remorques ou de conteneurs pour fins de remise ou d'entreposage pour les besoins de l'usage exercé dans le bâtiment principal n'est autorisée qu'installées dans un abri fermé comportant un toit et des murs sur au moins trois côtés et est limitée à deux (2) remorques ou conteneurs.

Cet abri peut être attenant au bâtiment principal auquel cas il doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal.

##### **ARTICLE 9.3.2.2    IMPLANTATION**

Un entrepôt ou atelier industriel et une remise industrielle sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) être situé à une distance minimale de six (6) mètres du bâtiment principal;
- b) respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.
- c) Pour les abris en toile, ils doivent être implanté en cour arrière du bâtiment principal et sont limités à 2 par emplacement. (règl. 571-2022)

##### **ARTICLE 9.3.2.3    SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un entrepôt ou atelier industriel ne peut en aucun cas excéder 560 mètres carrés. (règl. 571-2022)

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale de l'entrepôt ne peut excéder 5 % de la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 9.3.3.1 GÉNÉRALITÉ**

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes du groupe industriel.

#### **ARTICLE 9.3.3.2 NOMBRE AUTORISÉ**

Une (1) seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

#### **ARTICLE 9.3.3.3 IMPLANTATION**

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) trois (3) mètres d'une ligne de terrain adjacente à un terrain résidentiel et ce, malgré les dispositions du paragraphe précédent;
- c) trois (3) mètres du bâtiment principal;
- d) un (1) mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

#### **ARTICLE 9.3.3.4 DIMENSIONS**

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 9.3.3.5 SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>).

### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE**

#### **ARTICLE 9.3.4.1 GÉNÉRALITÉS**

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe industriel.

#### **ARTICLE 9.3.4.2 IMPLANTATION**

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

- a) six (6) mètres d'une ligne de terrain;
- b) cinq (5) mètres du bâtiment principal;
- c) deux (2) mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire, mis à part une marquise.

## **SECTION 4            LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

### **SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

#### **ARTICLE 9.4.1.1    GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

### **SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES**

#### **ARTICLE 9.4.2.1    GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage industriel.

#### **ARTICLE 9.4.2.2    IMPLANTATION**

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

#### **ARTICLE 9.4.2.3    ENVIRONNEMENT**

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du règlement, en vigueur, relatif au bruit sur le territoire de la Municipalité de Verchères.

### **SOUS-SECTION 3    DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.3.1    GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur à un (1) mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage industriel.

**ARTICLE 9.4.3.2      NOMBRE AUTORISÉ**

Une (1) seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

**ARTICLE 9.4.3.3      IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à l'un des endroits suivants :

- a) au sol;
- b) sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
- c) sur l'un des murs latéraux d'un bâtiment principal mais seulement à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- d) sur un toit plat d'un bâtiment principal, en autant que ladite antenne soit située à plus de trois (3) mètres du bord avant du toit;
- e) sur un toit à versants d'un bâtiment principal, en autant que ladite antenne soit située sur un versant arrière ou latéral et ce, à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- f) sur une cheminée d'un bâtiment principal, en autant que ladite cheminée soit située à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- g) sur un cadre ou une tablette d'appui d'une fenêtre d'un bâtiment principal située à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment.

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré ce qui précède, la distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal ne s'applique pas lorsque l'antenne parabolique est située sur le bâtiment.

**ARTICLE 9.4.3.4      DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'une antenne située au sol est fixée à cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

**ARTICLE 9.4.3.5      DISPOSITIONS DIVERSES**

Une antenne parabolique doit être munie d'attaches solides afin que ladite antenne soit fixe et maintenue en position.

**SOUS-SECTION 4      DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES**

**ARTICLE 9.4.4.1      GÉNÉRALITÉ**

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 9.4.4.2 NOMBRE AUTORISÉ

Une (1) seule antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 9.4.4.3 IMPLANTATION (mod. règl. 486-2013)

Une antenne autre que parabolique doit être située à l'un des endroits suivants :

- a) dans la cour arrière;
- b) dans la moitié arrière de la cour latérale;
- c) dans la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

Une (1) antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré ce qui précède, la distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal ne s'applique pas lorsque l'antenne est située sur le bâtiment.

ARTICLE 9.4.4.4 DIMENSIONS

Une antenne autre que parabolique doit respecter une hauteur maximale de :

- a) quinze (15) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsqu'elle est installée au sol. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsqu'elle est posée sur le toit.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES**

ARTICLE 9.4.5.1 GÉNÉRALITÉ

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 9.4.5.2 NOMBRE AUTORISÉ

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

ARTICLE 9.4.5.3 IMPLANTATION (mod. règl. 486-2013)

Un capteur énergétique doit être situé à l'un des endroits suivants :

- a) dans les cours latérales et arrière;
- b) dans la moitié arrière de la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- a) cinq (5) mètres d'une ligne de terrain;
- b) un (1) mètre du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

## **SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES**

### **ARTICLE 9.4.6.1 GÉNÉRALITÉ**

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage industriel.

### **ARTICLE 9.4.6.2 IMPLANTATION**

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain.

### **ARTICLE 9.4.6.3 ENVIRONNEMENT**

Les réservoirs et bonbonnes doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.

**SECTION 5                    LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,  
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU  
SAISONNIERS**

**ARTICLE 9.5.1.1        GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers, pour un bâtiment principal industriel, les abris temporaires pour véhicules routiers;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES  
POUR VÉHICULES ROUTIERS**

**ARTICLE 9.5.2.1        GÉNÉRALITÉ**

Les abris temporaires pour véhicules routiers sont autorisés, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage industriel.

**ARTICLE 9.5.2.2        ENDROITS AUTORISÉS**

Un abri temporaire pour véhicules routiers pour un usage industriel doit être installé dans l'aire de chargement et de déchargement.

**ARTICLE 9.5.2.3        IMPLANTATION**

Un abri temporaire pour véhicules routiers doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes de terrain latérales et arrière.

**ARTICLE 9.5.2.4        DIMENSIONS**

Un abri temporaire pour véhicules routiers doit respecter une hauteur maximale de cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

**ARTICLE 9.5.2.5        SUPERFICIE**

Un abri temporaire pour véhicules routiers doit respecter une superficie maximale de trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>).

**ARTICLE 9.5.2.6        PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri temporaire pour véhicules routiers est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé.



ARTICLE 9.5.2.7      MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires pour véhicules routiers sont le métal pour la charpente et les toiles imperméabilisées translucides ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 9.5.2.8      ENVIRONNEMENT

Un abri temporaire pour véhicules routiers doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée, qu'il s'agisse de la charpente ou de la toile qui le recouvre.

ARTICLE 9.5.2.9      DISPOSITIONS DIVERSES

Seuls les abris temporaires pour véhicules routiers de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés.

Tout abri temporaire pour véhicules routiers ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

**SECTION 6**                    **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL**

**ARTICLE 9.6.1**                **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- c) tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

**ARTICLE 9.6.2**                **SUPERFICIE**

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

**SECTION 7                    LE STATIONNEMENT HORS RUE**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE**

**ARTICLE 9.7.1.1        GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage industriel;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 9.7.2.1        DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement peuvent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière et dans la partie de la marge avant située au-delà de trois (3) mètres de la ligne de rue.

**ARTICLE 9.7.2.2        DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon la superficie de plancher du bâtiment principal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

ARTICLE 9.7.2.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis doit respecter une (1) case par vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux et à une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) pour la partie restante du bâtiment. Toutefois, il ne doit jamais y avoir moins de deux (2) cases par local.

ARTICLE 9.7.2.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à une (1) case de stationnement pour personnes handicapées;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à deux (2) cases de stationnement pour personnes handicapées;
- c) pour une aire de stationnement supérieure à 100 cases et plus, une case de stationnement supplémentaire pour personnes handicapées doit être aménagée par tranche de 100 cases de stationnement;

ARTICLE 9.7.2.5 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment industriel doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment industriel.

ARTICLE 9.7.2.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) longueur : 5,5 mètres;
- b) largeur : 2,6 mètres;

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION**

ARTICLE 9.7.3.1 GÉNÉRALITÉS

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois (3) mètres et de six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

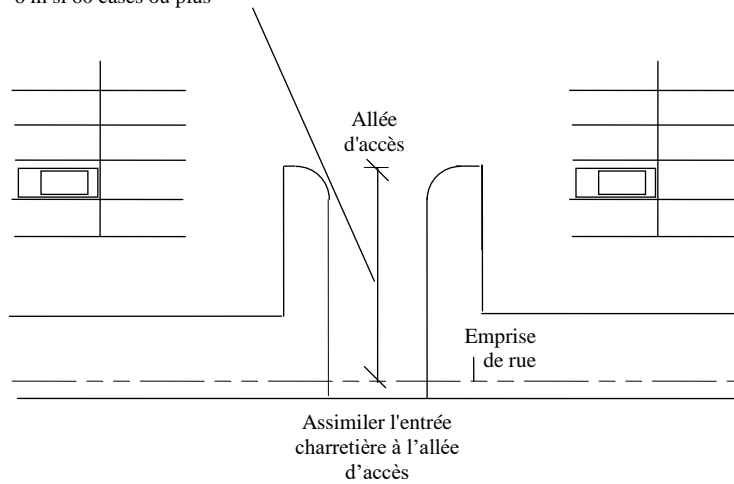
Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

**Aménagement d'une allée d'accès**

Parcours exigé selon la capacité de l'aire de stationnement:  
 - 3 m si moins de 60 cases  
 - 6 m si 60 cases ou plus



**ARTICLE 9.7.3.2 IMPLANTATION**

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 7,6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

**ARTICLE 9.7.3.3 DIMENSIONS**

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

**Tableau des dimensions des allées d'accès**

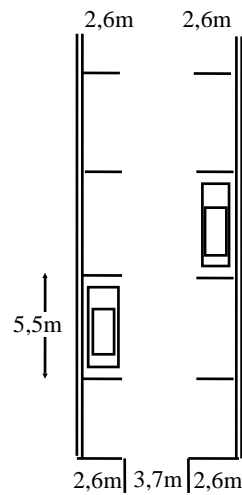
ARTICLE 428.1 TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

**Tableau des dimensions des allées de circulation**

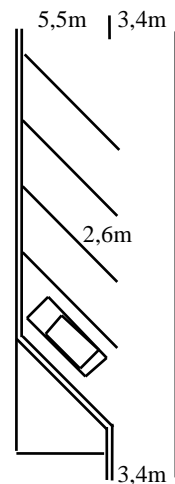
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LRGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR TOTALE MINIMALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

**Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**

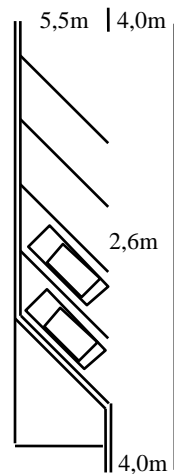
STATIONNEMENT PARALLÈLE



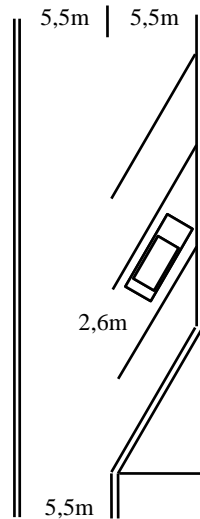
STATIONNEMENT À 30°



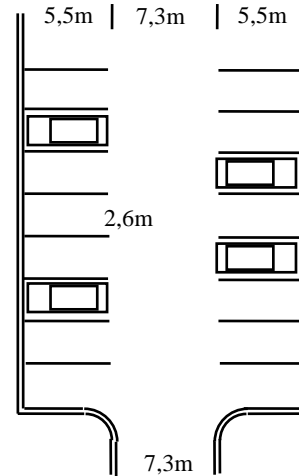
STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT À 60°



STATIONNEMENT À 90°



#### ARTICLE 9.7.3.4 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux allées d'accès donnant sur même rue est autorisé par terrain.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

#### ARTICLE 9.7.3.5 SÉCURITÉ

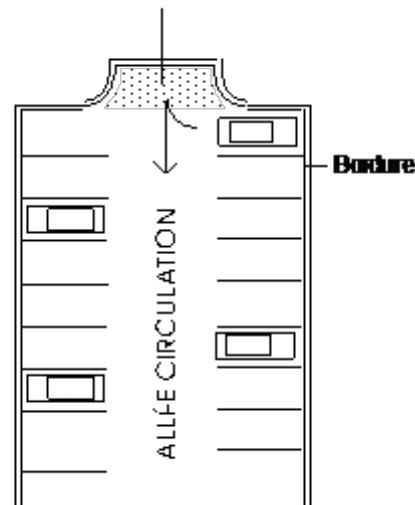
La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à dix pour cent (10 %) ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.

Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de trois (3) mètres d'une entrée charretière (six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases et plus).

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- a) la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

### Surlargeur de manœuvre



Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

## **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS**

### ARTICLE 9.7.4.1 PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel.

### ARTICLE 9.7.4.2 BORDURES

Toute aire de stationnement de dix (10) cases et plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toute bordure doit être située à au moins 0,6 mètre d'une ligne de terrain.

### ARTICLE 9.7.4.3 DRAINAGE

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

### ARTICLE 9.7.4.4 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

## **SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**

### ARTICLE 9.7.5.1 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.



Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone résidentielle est à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni haie, ni clôture ne sont requis.

ARTICLE 9.7.5.2 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE AVANT DE TERRAIN

Une aire d'isolement d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit être aménagée entre une aire de stationnement et une ligne avant de terrain.

Cette aire d'isolement doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les sept (7) mètres linéaires de ligne de rue.

ARTICLE 9.7.5.3 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE DE TERRAIN

Une aire d'isolement d'une largeur minimale de un (1) mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement et une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 9.7.5.4 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée et gazonnée entre une aire de stationnement et un bâtiment principal.

## **SECTION 8                    LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

### **ARTICLE 9.8.1                GÉNÉRALITÉ**

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

### **ARTICLE 9.8.2                OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 465 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

### **ARTICLE 9.8.3                NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- a) une (1) aire par bâtiment industriel de 465 mètres carrés et plus mais de moins de 1 860 mètres carrés;
- b) deux (2) aires par bâtiment industriel de 1 860 mètres carrés et plus mais de moins de 4 650 mètres carrés;
- c) trois (3) aires par bâtiment industriel de 4 650 mètres et plus mais de moins de 9 300 mètres carrés;
- d) une (1) aire supplémentaire par 3720 mètres carrés ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 mètres carrés.

### **ARTICLE 9.8.4                AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

ARTICLE 9.8.5      LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 9.8.6      TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 9.8.7      PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée avant le début des opérations de l'usage industriel.

ARTICLE 9.8.8      BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 9.8.9      TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

## SECTION 9 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

### SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

#### ARTICLE 9.9.1.1 GÉNÉRALITÉS

Pour tout nouveau site industriel, l'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel ou public.

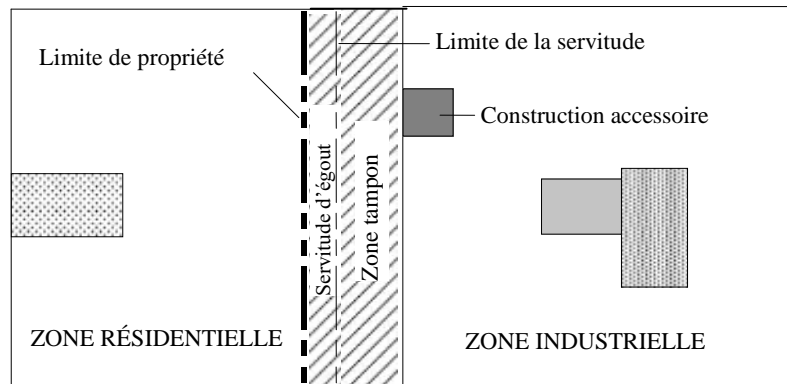
La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain où est exercé un usage résidentiel ou public.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

#### Aménagement d'une zone tampon



#### ARTICLE 9.9.1.2 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de cinq (5) mètres.

La zone tampon doit comprendre également une clôture opaque, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, doublée d'un écran végétal composé au minimum d'un (1) arbre à tous les trois (3) mètres.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60%).

#### ARTICLE 9.9.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre de toute construction, tout entreposage et toute activité connexe liée à l'usage principal.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

## **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**

### **ARTICLE 9.9.2.1 GÉNÉRALITÉ**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

### **ARTICLE 9.9.2.2 IMPLANTATION**

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Une clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

### **ARTICLE 9.9.2.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

### **ARTICLE 9.9.2.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

### **ARTICLE 9.9.2.5 DIMENSIONS (mod. règl. 486-2013)**

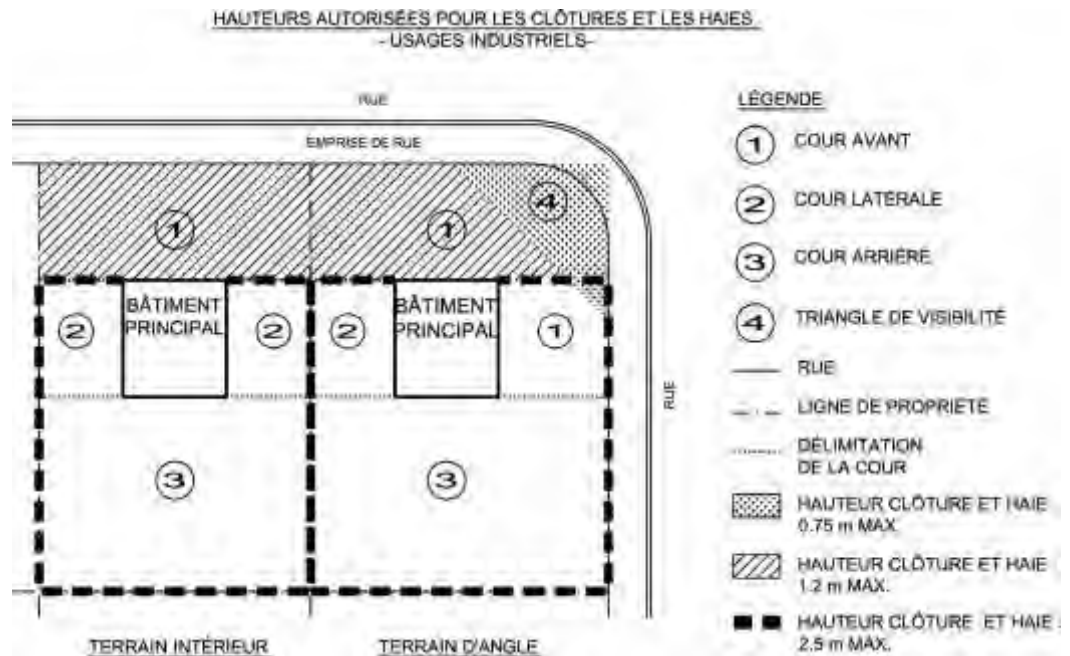
Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- a) en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'une haie est fixée à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
- b) en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture et d'une haie est fixée à 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

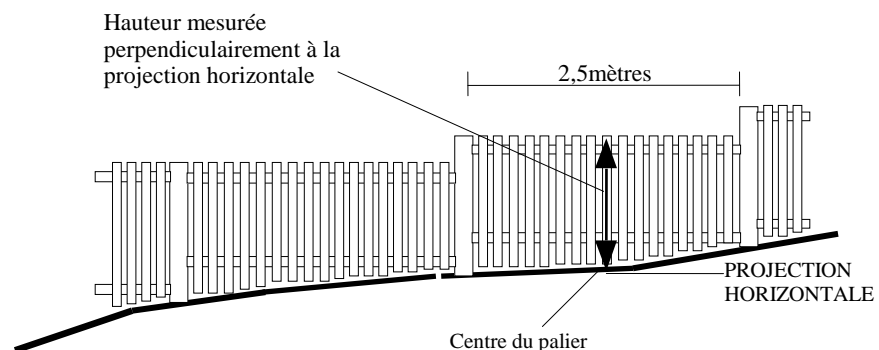
Toute clôture ou haie implanté en marge avant doit respecter une distance minimale de :

- a) trois (3) mètres du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni sans jamais empiéter l'emprise de rue;
- b) trois (3) mètres d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue;
- c) trois (3) mètres d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.



### Clôture implantée en palier



#### ARTICLE 9.9.2.6

#### ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 9.9.2.7 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 9.9.2.8 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

**SOUS-SECTION 3 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 9.9.3.1 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur est fixée à 2,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

L'entreposage extérieur ne peut excéder de plus 0,5 mètre la hauteur de la clôture sauf pour l'entreposage en îlot ou pour les pièces d'un seul tenant (ex : bateau) aménagé conforme à l'article 9.10.4.

ARTICLE 9.9.3.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal pré peint et l'acier émaillé;
- d) le support à clôture pourrait être des blocs de béton style (New Jersey) en autant que ceux-ci soient du côté intérieur et non visible de la rue.

ARTICLE 9.9.3.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE POUR AIRE D'ENTREPOSAGE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

ARTICLE 9.9.3.4 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS**

ARTICLE 9.9.4.1 LOCALISATION

Un muret doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 9.9.4.2      CONSTRUCTION

Tout muret doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres. À cet effet, une simple superposition de pierres ou de briques est spécifiquement prohibée.

ARTICLE 9.9.4.3      DIMENSIONS

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis lorsque le muret de soutènement a une hauteur de plus de 1,25 mètre.



## **SECTION 10            L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### **ARTICLE 9.10.1        GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage extérieur comme usage principal ou complémentaire n'est permis que s'il est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes.

Dans le cas d'entreposage extérieur complémentaire à l'usage principal, seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal est autorisé.

L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

### **ARTICLE 9.10.2        IMPLANTATION**

Une aire d'entreposage extérieur doit respecter les marges prescrites pour la zone où elle est située.

### **ARTICLE 9.10.3        DIMENSIONS**

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder 0,5 mètre de la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieur, exception des matériaux entreposés en îlot, empilés de façon sécuritaire, qui ne sont pas sujets à partir au vent, ou d'objets formés d'un seul tenant.

### **ARTICLE 9.10.4        AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (mod. règl. 491-2013 ET 571-2022)**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

Tout entreposage de matériaux ou de matière en vrac doit être recouvert d'une toile de façon à éviter toute propagation de poussière de ces matériaux à l'extérieur de l'emplacement.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les conteneurs métalliques, reposant au moins sur une assise de gravier et drainée, à l'usage des seules entreprises de transport sont autorisés.

L'empilage de conteneurs métalliques doit respecter les conditions suivantes :

- a) Être situé à plus de 30,5 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- b) Les îlots de conteneurs n'excèdent pas 30,5 mètres en largeur, par 61,0 mètres en longueur, par 9 mètres de hauteur, ou l'équivalent de trois (3) conteneurs à l'horizontale;
- c) Les îlots offrent un dégagement d'au moins 8 mètres sur le tout le pourtour par rapport aux clôtures, aux bâtiments et autres îlots d'entreposage;
- d) Le responsable de l'entreposage doit fournir à la municipalité un plan d'intervention d'urgence concernant la nature des stocks entreposés.

### **ARTICLE 9.10.5        OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

# MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

## Règlement de zonage #443-2010 modifié par #486-2013, #507-2015

Chapitre 10 : Dispositions applicables aux usages publics

**6 avril 2010**  
**6 mai 2013**  
**6 juillet 2015**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>APPLICATION DES MARGES .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 10.1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	1
ARTICLE 10.1.2	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE .....	1
<b>SECTION 2</b>	<b>USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS (mod. règl. 486-2013).....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 10.2.1	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS .....	2
<b>SECTION 3</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>4</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 10.3.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	4
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES, AUX GUICHETS, AUX GUÉRITES, AUX PAVILLONS ET AUX PERGOLAS.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 10.3.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	4
ARTICLE 10.3.2.2	IMPLANTATION.....	4
ARTICLE 10.3.2.3	DIMENSIONS .....	4
ARTICLE 10.3.2.4	SUPERFICIE.....	4
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 10.3.3.1	GÉNÉRALITÉ .....	5
ARTICLE 10.3.3.2	IMPLANTATION.....	5
ARTICLE 10.3.3.3	SÉCURITÉ.....	5
ARTICLE 10.3.3.4	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS .....	6
ARTICLE 10.3.3.5	CLARTÉ DE L'EAU.....	6
<b>SECTION 4</b>	<b>LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....</b>	<b>7</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 10.4.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	7
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 10.4.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	7
ARTICLE 10.4.2.2	IMPLANTATION.....	7
ARTICLE 10.4.2.3	ENVIRONNEMENT.....	7
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 10.4.3.1	GÉNÉRALITÉ .....	8
ARTICLE 10.4.3.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	8
ARTICLE 10.4.3.3	IMPLANTATION.....	8
ARTICLE 10.4.3.4	DIMENSIONS .....	8
ARTICLE 10.4.3.5	DISPOSITIONS DIVERSES .....	8

<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 10.4.4.1	GÉNÉRALITÉ .....	9
ARTICLE 10.4.4.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	9
ARTICLE 10.4.4.3	IMPLANTATION.....	9
ARTICLE 10.4.4.4	DIMENSIONS .....	9
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 10.4.5.1	GÉNÉRALITÉ .....	9
ARTICLE 10.4.5.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	9
ARTICLE 10.4.5.3	IMPLANTATION.....	10
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 10.4.6.1	GÉNÉRALITÉ .....	10
ARTICLE 10.4.6.2	IMPLANTATION.....	10
ARTICLE 10.4.6.3	ENVIRONNEMENT.....	10
<b>SECTION 5</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....</b>	<b>11</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 10.5.1.1	GÉNÉRALITÉ .....	11
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 10.5.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	11
ARTICLE 10.5.2.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	11
ARTICLE 10.5.2.3	IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 10.5.2.4	PÉRIODE D’AUTORISATION.....	11
ARTICLE 10.5.2.5	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE .....	11
ARTICLE 10.5.2.6	AFFICHAGE.....	12
ARTICLE 10.5.2.7	SÉCURITÉ.....	12
ARTICLE 10.5.2.8	ENVIRONNEMENT.....	12
<b>SECTION 6</b>	<b>LE STATIONNEMENT HORS-RUE .....</b>	<b>13</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 10.6.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	13
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 10.6.2.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT.....	13
ARTICLE 10.6.2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	13
ARTICLE 10.6.2.3	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS .....	14
ARTICLE 10.6.2.4	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.....	15
ARTICLE 10.6.2.5	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	15
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D’ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION .....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 10.6.3.1	GÉNÉRALITÉS .....	15
ARTICLE 10.6.3.2	IMPLANTATION.....	16
ARTICLE 10.6.3.3	DIMENSIONS .....	16

ARTICLE 10.6.3.4	NOMBRE AUTORISÉ .....	18
ARTICLE 10.6.3.5	SÉCURITÉ.....	18
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 10.6.4.1	PAVAGE .....	19
ARTICLE 10.6.4.2	BORDURES .....	19
ARTICLE 10.6.4.3	DRAINAGE .....	19
ARTICLE 10.6.4.4	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT .....	19
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE D'ISOLEMENT .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 10.6.5.1	GÉNÉRALITÉ .....	19
ARTICLE 10.6.5.2	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE AVANT DE TERRAIN .....	19
ARTICLE 10.6.5.3	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE DE TERRAIN .....	19
ARTICLE 10.6.5.4	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	20
<b>SOUS-SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 10.6.6.1	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	20
ARTICLE 10.6.6.2	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN .....	20
<b>SECTION 7</b>	<b>LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 10.7.1	GÉNÉRALITÉ .....	21
ARTICLE 10.7.2	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	21
ARTICLE 10.7.3	NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	21
ARTICLE 10.7.4	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	21
ARTICLE 10.7.5	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT .....	22
ARTICLE 10.7.6	TABLIER DE MANŒUVRE .....	22
ARTICLE 10.7.7	PAVAGE .....	22
ARTICLE 10.7.8	BORDURES .....	22
ARTICLE 10.7.9	TRACÉ.....	22
<b>SECTION 8</b>	<b>L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>23</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 10.8.1.1	GÉNÉRALITÉ .....	23
ARTICLE 10.8.1.2	IMPLANTATION.....	23
ARTICLE 10.8.1.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	23
ARTICLE 10.8.1.4	MATÉRIAUX PROHIBÉS .....	23
ARTICLE 10.8.1.5	DIMENSIONS (MOD. RÈGL. 486-2013).....	24
ARTICLE 10.8.1.6	ENVIRONNEMENT .....	25
ARTICLE 10.8.1.7	SÉCURITÉ.....	25
ARTICLE 10.8.1.8	CLÔTURES À NEIGE.....	25

<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉE ET HORS-TERRE ET POUR LES SPAS.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 10.8.2.1	GÉNÉRALITÉS .....	25
ARTICLE 10.8.2.2	DIMENSIONS .....	25
ARTICLE 10.8.2.3	SÉCURITÉ.....	25
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 10.8.3.1	LOCALISATION .....	26
ARTICLE 10.8.3.2	DIMENSIONS .....	26
ARTICLE 10.8.3.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	26
ARTICLE 10.8.3.4	MATÉRIAUX PROHIBÉS .....	26
ARTICLE 10.8.3.5	ENVIRONNEMENT .....	26
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 10.8.4.1	IMPLANTATION.....	27
ARTICLE 10.8.4.2	DIMENSIONS .....	27
ARTICLE 10.8.4.3	ENVIRONNEMENT.....	27
<b>SOUS-SECTION 5</b>	<b>LES MURETS DE SOUTÈNEMENT .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 10.8.5.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	27
ARTICLE 10.8.5.2	IMPLANTATION.....	27
ARTICLE 10.8.5.3	SÉCURITÉ.....	27
<b>SECTION 9</b>	<b>L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 10.9.1	GÉNÉRALITÉS .....	29
ARTICLE 10.9.2	IMPLANTATION.....	29
ARTICLE 10.9.3	DIMENSIONS .....	29
ARTICLE 10.9.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....	29
ARTICLE 10.9.5	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	29

**CHAPITRE 10      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS****SECTION 1            APPLICATION DES MARGES****ARTICLE 10.1.1      DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, la marge latérale du côté de la rue est égale à la marge avant applicable dans cette zone, moins 1,5 mètre, sans toutefois être inférieure à quatre (4) mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans cette marge latérale du côté de la rue.

**ARTICLE 10.1.2      AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE (mod. reg. 507-2015)**

Lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins trente (30) mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

**SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS** (mod. règl. 486-2013)

**ARTICLE 10.2.1 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

Les usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
1. Perron et galerie - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite - distance minimale de toute ligne de terrain - Distance minimale par rapport à une ligne latérale mitoyenne <sup>(3)</sup>	oui 2 m <sup>(1)</sup>  - oui	oui - 2 m oui	oui - 2 m oui
2. Balcon - aire maximale - distance minimale de toute ligne de terrain - distance minimale par rapport à une ligne latérale mitoyenne <sup>(3)</sup>	non  oui	non  oui	oui 6 m <sup>2</sup> 2 m oui
3. Installation septique - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 3 m	oui 3 m	oui 3 m
4. Pompe thermique - distance minimale de toute ligne de terrain	non	oui 5 m	oui 5 m
5. Étalage extérieur	oui	oui	non
6. Équipement de jeux	oui	oui	oui
7. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui
8. Aire de stationnement - distance minimale de toute ligne de terrain	oui -	oui 0,6 m	non
9. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
10. Auvent et marquise - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m



USAGE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
11. Avant-toit - saillie maximale	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>
12. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	non	oui 0,6 m	oui 0,6 m
13. Corniche - saillie maximale	oui 1 m <sup>(1)</sup>	oui 1 m <sup>(1)</sup>	oui 1 m <sup>(1)</sup>
14. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	oui 3 m <sup>(1)</sup>	oui 1,2 m <sup>(1)</sup>	oui 1,2 m <sup>(1)</sup>
15. Escalier extérieur donnant accès à l'étage - distance minimale de toute ligne de terrain	non	non	oui 2 m
16. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mu en porte-à-faux - saillie maximale	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>	oui <sup>(2)</sup> 0,6 m <sup>(1)</sup>
17. Porche - empiètement maximal dans la marge minimale prescrite - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m 2 m	oui 2 m 2 m	oui - 2 m
18. Tambour ou vestibule d'entrée - distance minimale de toute ligne de terrain	oui 2 m	oui 2 m	oui 2 m
19. Affichage	oui	oui	non

<sup>(1)</sup> Malgré la saillie maximale, l'empiètement maximal, la longueur maximale ou l'aire maximale autorisée, la construction doit toujours respecter une distance minimale d'au moins un (1) mètre de la ligne latérale de terrain.

<sup>(2)</sup> Pourvu que la largeur de la construction n'exécède pas 2,4 mètres.

<sup>(3)</sup> La marge latérale minimale est fixée à zéro mètre.

**SECTION 3                    LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES****SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES****ARTICLE 10.3.1.1    GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- d) toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES, AUX GUICHETS, AUX GUÉRITES, AUX PAVILLONS ET AUX PERGOLAS****ARTICLE 10.3.2.1    GÉNÉRALITÉ**

Les remises, les guichets, les guérites, les pavillons et les pergolas sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à toutes les classes d'usage public.

**ARTICLE 10.3.2.2    IMPLANTATION**

Une remise, un guichet, une guérite, un pavillon et une pergola doivent être situés à une distance minimale de :

- a) trois (3) mètres d'une ligne de terrain;
- b) trois (3) mètres du bâtiment principal;
- c) un (1) mètre d'une construction ou équipement accessoire.

**ARTICLE 10.3.2.3    DIMENSIONS**

La hauteur d'une remise, d'un guichet, d'une guérite, d'un pavillon et d'une pergola ne doit aucun cas excéder cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

**ARTICLE 10.3.2.4    SUPERFICIE**

La superficie maximale totale autorisée pour une remise, un pavillon ou une pergola est fixée à quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>).

La superficie maximale totale autorisée pour un guichet et une guérite est fixée à douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>).

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale d'une remise, d'un guichet, d'une guérite, d'un pavillon ou d'une pergola ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES ET AUX SPAS****ARTICLE 10.3.3.1 GÉNÉRALITÉ**

Les piscines et les spas sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage public.

**ARTICLE 10.3.3.2 IMPLANTATION**

Une piscine creusée ou hors-terre doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

- a) trois (3) mètres d'une ligne de terrain;
- b) deux (2) mètres du bâtiment principal;
- c) deux (2) mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Lorsque la piscine est protégée par un abri de verre escamotable, les distances minimales à respecter s'appliquent pour cet abri et non pour la piscine.

Un spa doit être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :

- a) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- b) deux (2) mètres du bâtiment principal.

La paroi d'une piscine ou d'un spa et tout accessoire ne doivent pas être situés en dessous de tout réseau électrique aérien de basse et de moyenne tension.

Une piscine ou un spa ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

**ARTICLE 10.3.3.3 SÉCURITÉ**

Une piscine creusée, une piscine hors-terre ou un spa dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, doit être ceinturée d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Aucun talus réduisant la hauteur d'une piscine hors-terre ne doit se situer à moins de 1,5 mètre de ladite piscine. Dans le cas contraire, la piscine doit être ceinturée d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade. Sa surface doit être antidérapante. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Le filtreur de piscine doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres et plus.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. Si cette échelle est fixée à la piscine de façon permanente, ladite piscine doit être ceinturée d'une clôture conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 10.3.3.4 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure à trois (3) mètres;
- b) une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- c) une trousse de premiers soins.

ARTICLE 10.3.3.5 CLARTÉ DE L'EAU

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

**SECTION 4            LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES****ARTICLE 10.4.1.1    GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES****ARTICLE 10.4.2.1    GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreur de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage public.

**ARTICLE 10.4.2.2    IMPLANTATION**

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

**ARTICLE 10.4.2.3    ENVIRONNEMENT**

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur, relatif aux nuisances et à la paix publique sur le territoire de la Municipalité de Verchères.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES****ARTICLE 10.4.3.1 GÉNÉRALITÉ**

Les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur à un (1) mètre sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage public.

**ARTICLE 10.4.3.2 NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

**ARTICLE 10.4.3.3 IMPLANTATION**

Une antenne parabolique doit être située à l'un des endroits suivants :

- a) au sol;
- b) sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
- c) sur l'un des murs latéraux d'un bâtiment principal mais seulement à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- d) sur un toit plat d'un bâtiment principal, en autant que ladite antenne soit située à plus de 3 mètres du bord avant du toit;
- e) sur un toit à versants d'un bâtiment principal, en autant que ladite antenne soit située sur un versant arrière ou latéral et ce, à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- f) sur une cheminée d'un bâtiment principal, en autant que ladite cheminée soit située à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment;
- g) sur un cadre ou une tablette d'appui d'une fenêtre d'un bâtiment principal située à partir du deuxième tiers vers l'arrière dudit bâtiment.

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré ce qui précède, la distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal ne s'applique pas lorsque l'antenne parabolique est située sur le bâtiment.

**ARTICLE 10.4.3.4 DIMENSIONS**

La hauteur maximale d'une antenne située au sol est fixée à cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

**ARTICLE 10.4.3.5 DISPOSITIONS DIVERSES**

Une antenne parabolique doit être munie d'attaches solides afin que ladite antenne soit fixe et maintenue en position.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES AUTRES QUE PARABOLIQUES****ARTICLE 10.4.4.1 GÉNÉRALITÉ**

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage public.

**ARTICLE 10.4.4.2 NOMBRE AUTORISÉ**

Une (1) seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.

**ARTICLE 10.4.4.3 IMPLANTATION**

Une (1) antenne autre que parabolique doit être située à l'un des endroits suivants :

- a) dans la marge arrière;
- b) dans la moitié arrière de la marge latérale;
- c) dans la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

Une (1) antenne autre que parabolique doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

Malgré ce qui précède, la distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal ne s'applique pas lorsque l'antenne est située sur le bâtiment.

**ARTICLE 10.4.4.4 DIMENSIONS**

Une (1) antenne autre que parabolique doit respecter une hauteur maximale de :

- a) quinze (15) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsqu'elle est installée au sol. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 4,5 mètres la hauteur du bâtiment principal;
- b) 4,5 mètres, mesurée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsqu'elle est posée sur le toit.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES****ARTICLE 10.4.5.1 GÉNÉRALITÉ**

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage public.

**ARTICLE 10.4.5.2 NOMBRE AUTORISÉ**

Deux (2) systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.

**ARTICLE 10.4.5.3**     **IMPLANTATION**

Un (1) capteur énergétique doit être situé à l'un des endroits suivants :

- a) dans les marges latérales et arrière;
- b) dans la moitié arrière de la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de :

- a) cinq (5) mètres d'une ligne de terrain;
- b) in (1) mètre du bâtiment principal, d'une construction ou d'un équipement accessoire.

**SOUS-SECTION 6**     **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BONBONNES****ARTICLE 10.4.6.1**     **GÉNÉRALITÉ**

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage public.

**ARTICLE 10.4.6.2**     **IMPLANTATION**

Les réservoirs et bonbonnes doivent être situés à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain.

**ARTICLE 10.4.6.3**     **ENVIRONNEMENT**

Les réservoirs et bonbonnes ne doivent être visibles d'aucune voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit les camoufler.



**SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS****ARTICLE 10.5.1.1 GÉNÉRALITÉ**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers, pour un bâtiment principal public, les terrasses saisonnières;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES****ARTICLE 10.5.2.1 GÉNÉRALITÉ**

Les terrasses saisonnières sont autorisées, à titre d'usage et construction saisonniers, lorsqu'il s'agit d'un usage de nature récréotouristiques.

**ARTICLE 10.5.2.2 NOMBRE AUTORISÉ**

Une (1) seule terrasse saisonnière est autorisée par terrain.

**ARTICLE 10.5.2.3 IMPLANTATION**

Une terrasse saisonnière doit être située à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

**ARTICLE 10.5.2.4 PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'érection d'une terrasse saisonnière est autorisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

Les heures d'ouverture où le public est admis sur les terrasses saisonnières sont de 10h à 21h.

**ARTICLE 10.5.2.5 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Le plancher de toute terrasse saisonnière doit être constitué d'une plateforme et les matériaux autorisés pour la construction sont les dalles de béton et le bois.

Malgré ce qui précède, une terrasse saisonnière peut également être aménagée sur le sol adjacent existant (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué).

Aucune structure permanente n'est autorisée pendant la période où les terrasses ne sont pas utilisées, mis à part le plancher de la terrasse et son garde-corps.

Seuls les auvents et les marquises rattachés au bâtiment principal sont autorisés pour abriter une terrasse saisonnière située en façade d'un bâtiment. L'utilisation d'un abri d'autos temporaire est en tout temps prohibée pour abriter une terrasse saisonnière.

Le niveau de plancher d'une terrasse saisonnière construite ne doit pas excéder 0,6 mètre, calculé à partir du niveau moyen du sol adjacent, à l'exception d'une terrasse localisée dans la marge arrière d'un bâtiment situé du côté sud de la route Marie-Victorin.

Une terrasse dont le niveau de plancher excède 0,6 mètre doit être pourvue d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,1 mètre.

#### ARTICLE 10.5.2.6 AFFICHAGE

La superficie de plancher occupée par une terrasse saisonnière ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée.

La présence d'une terrasse saisonnière ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

#### ARTICLE 10.5.2.7 SÉCURITÉ

Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse saisonnière doit être fait de matériaux incombustibles ou ignifugés.

L'aménagement d'une terrasse saisonnière ne doit, en aucun cas, être réalisé sur une aire de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation.

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse saisonnière est aménagée sur un terrain d'angle.

#### ARTICLE 10.5.2.8 ENVIRONNEMENT

Toute terrasse saisonnière doit être isolée du domaine public par un garde-corps, une clôture ornementale ou autre aménagement de même nature ajourés d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et respectant une hauteur variant entre 0,5 et 1,5 mètre.

Toute terrasse saisonnière doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SECTION 6            LE STATIONNEMENT HORS-RUE****SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS-RUE****ARTICLE 10.6.1.1    GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors-rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) les aires de stationnement hors-rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usage public;
- b) les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- c) un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- e) à l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- f) une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- g) les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- h) l'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la marge avant doit être réservé au passage des piétons;
- i) une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT****ARTICLE 10.6.2.1    DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être localisées dans les marges latérales, dans la marge arrière ou dans la partie de la marge avant située au-delà de trois (3) mètres de la ligne de rue.

**ARTICLE 10.6.2.2    DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case exigée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :

- a) la superficie de plancher du bâtiment principal;

b) un nombre fixe minimal.

Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal au total du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante conforme ou protégée par droits acquis.

Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à deux (2) cases par usage.

#### ARTICLE 10.6.2.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement public suivants est établi au tableau suivant :

**Tableau du nombre minimal de cases requis**

USAGE	NOMBRE DE CASES REQUIS
Bibliothèque et musée	1 case par 40 m <sup>2</sup>
Maison de convalescence, sanatorium, maison de détention et centre de réadaptation	1 case par médecin, 1 case par deux employés plus 1 case par 4 lits
Église et édifice de culte	1 case par 4 places assises ou 1 case par 40 m <sup>2</sup> s'il n'y a pas de siège fixe
Établissement d'enseignement au niveau de la maternelle et de l'élémentaire	1,5 case par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées. La cour d'école peut servir au calcul de cette norme pour place d'assemblée
Établissement d'enseignement secondaire	6 cases par classe ou laboratoire plus 1 case par 5 places assises ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> s'il n'y a pas de siège fixe pour les places d'assemblées
Garderie	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Jeux d'eau	1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de terrain
Marina	1 case par 3 emplacements d'embarcation
Centre de loisirs	1 case par 20 m <sup>2</sup>
Club de golf	3 cases par trou plus les cases requises pour le club house
Aréna	1 case par 4 places assises ou 1 case par m <sup>2</sup> de superficie réservée aux spectateurs s'il n'y a pas de siège fixe
Station de pompage, usine de filtration, usine de traitement des eaux usées, industrie des déchets, industrie de recyclage	1 case par 25 m <sup>2</sup> pour les bureaux et 1 case par 100 m <sup>2</sup> pour entrepôt, atelier ou autres
Services municipaux et gouvernementaux	1 case par 30 m <sup>2</sup>
Autres usages publics	1 case par 30 m <sup>2</sup> de superficie de plancher

**ARTICLE 10.6.2.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu du présent article doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

- a) pour une aire de stationnement de 1 à 49 cases, le nombre minimal est fixé à 1 case de stationnement pour personnes handicapées;
- b) pour une aire de stationnement de 50 à 99 cases, le nombre minimal est fixé à 2 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- c) pour une aire de stationnement de 100 à 199 cases, le nombre minimal est fixé à 3 cases de stationnement pour personnes handicapées;
- d) pour une aire de stationnement supérieure à 199 cases et plus, une case de stationnement supplémentaire pour personnes handicapées doit être aménagée par tranche de 100 cases de stationnement;

**ARTICLE 10.6.2.5 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- a) longueur : 5,5 mètres;
- b) largeur : 2,6 mètres;

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION****ARTICLE 10.6.3.1 GÉNÉRALITÉS**

La largeur de toute allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert sur un parcours d'au moins trois (3) mètres et de six (6) mètres dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus.

Toute allée d'accès doit communiquer directement avec une voie de circulation publique.

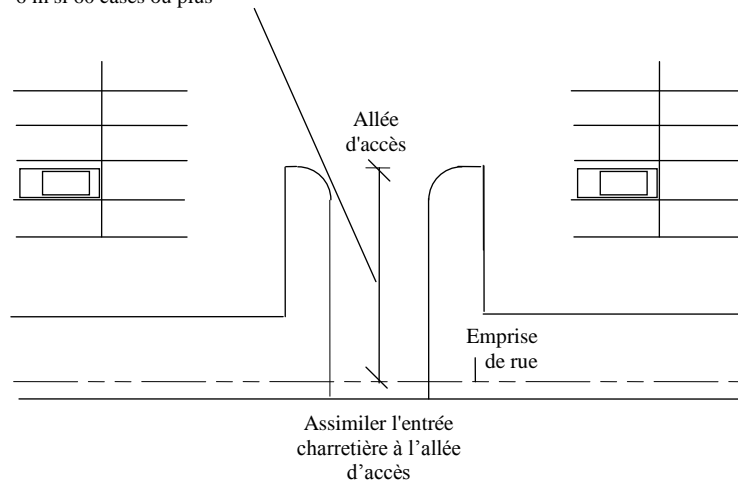
Toute allée d'accès doit être perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Dans le cas d'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus, les allées d'accès et les allées de circulation doivent être pourvues d'un système de signalisation indiquant le sens de la circulation (marquage au sol ou enseignes directionnelles). Les enseignes directionnelles doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

### Aménagement d'une allée d'accès

Parcours exigé selon la capacité de l'aire de stationnement:

- 3 m si moins de 60 cases
- 6 m si 60 cases ou plus



#### ARTICLE 10.6.3.2 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 7,6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

#### ARTICLE 10.6.3.3 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

**Tableau des dimensions des allées d'accès**

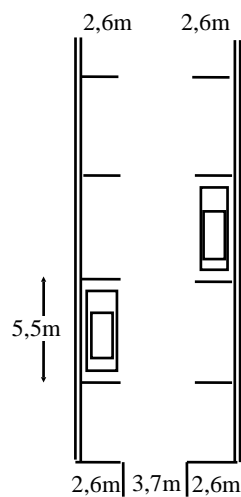
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
<b>Allée d'accès à sens unique</b>	3,5 mètres	6 mètres
<b>Allée d'accès à double sens</b>	6 mètres	10 mètres

**Tableau des dimensions des allées de circulation**

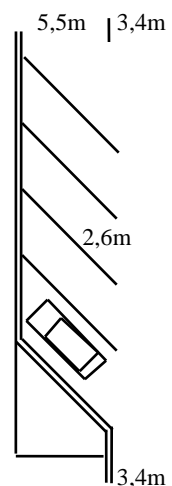
ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR TOTALE MINIMALE D'UNE RANGÉE DE CASES ET DE L'ALLÉE DE CIRCULATION
0°	3,7 m	6,4 m
30°	3,4 m	8,6 m
45°	4 m	10 m
60°	5,5 m	11,9 m
90°	7,3 m	13,1 m

**Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**

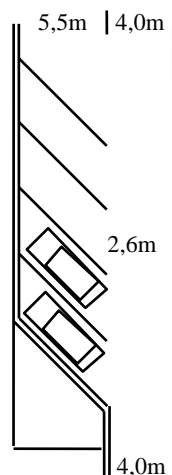
STATIONNEMENT PARALLÈLE



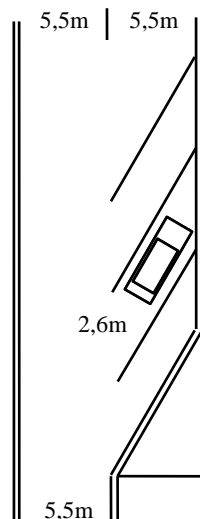
STATIONNEMENT À 30°



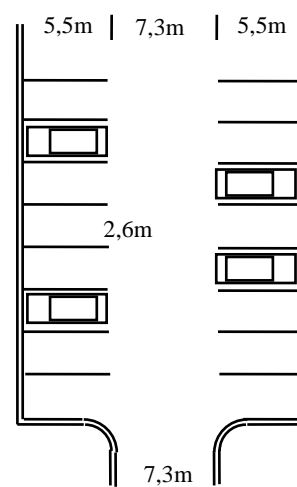
STATIONNEMENT À 45°



## STATIONNEMENT À 60°



## STATIONNEMENT À 90°

ARTICLE 10.6.3.4 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) allées d'accès donnant sur une même rue est autorisé par terrain.

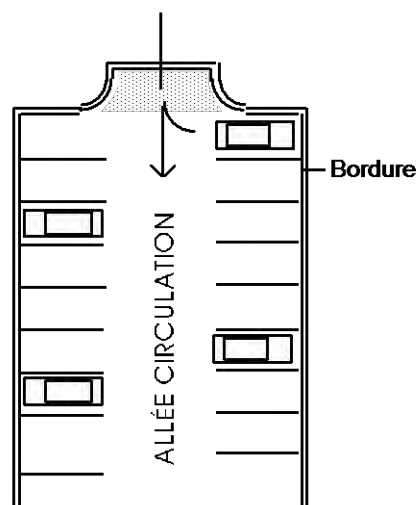
Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès permis est applicable pour chacune des rues.

ARTICLE 10.6.3.5 SÉCURITÉ

La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à dix pour cent (10 %) ni ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la ligne de rue.

Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac, doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- la largeur minimale requise est fixée à 1,2 mètre;
- la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Surlargeur de manœuvre

Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.



**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS****ARTICLE 10.6.4.1 PAVAGE**

Toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doit être pavée avant le début des opérations de l'usage public.

**ARTICLE 10.6.4.2 BORDURES**

Toute aire de stationnement de dix (10) cases et plus, ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toute bordure doit être située à au moins 0,6 mètre d'une ligne de terrain.

**ARTICLE 10.6.4.3 DRAINAGE**

Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant, doivent être munies d'un système de drainage de surface.

**ARTICLE 10.6.4.4 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

**SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE AIRE D'ISOLEMENT****ARTICLE 10.6.5.1 GÉNÉRALITÉ**

L'aménagement des aires d'isolement dans une aire de stationnement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

**ARTICLE 10.6.5.2 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE AVANT DE TERRAIN**

Une aire d'isolement d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit être aménagée entre une aire de stationnement et une ligne avant de terrain.

Cette aire d'isolement doit être gazonnée et plantée d'un arbre à tous les sept (7) mètres linéaires de ligne de rue.

**ARTICLE 10.6.5.3 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE LATÉRALE OU ARRIÈRE DE TERRAIN**

Une aire d'isolement d'une largeur minimale d'un (1) mètre doit être aménagée entre une aire de stationnement et une ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 10.6.5.4 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée et gazonnée entre une aire de stationnement et un bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**

ARTICLE 10.6.6.1 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture ou une haie dense, conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone résidentielle est à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni haie, ni clôture ne sont requis.

ARTICLE 10.6.6.2 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé.

Toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

**SECTION 7 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT****ARTICLE 10.7.1 GÉNÉRALITÉ**

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement;
- b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

**ARTICLE 10.7.2 OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments publics de plus de 465 mètres carrés et plus de superficie de plancher.

**ARTICLE 10.7.3 NOMBRE REQUIS D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Le nombre d'aires minimal requis est établi, comme suit, en fonction de la superficie de plancher du bâtiment :

- a) une (1) aire par bâtiment public de 465 mètres carrés et plus mais de moins de 1 860 mètres carrés;
- b) deux (2) aires par bâtiment public de 1 860 mètres carrés et plus mais de moins de 4 650 mètres carrés;
- c) trois (3) aires par bâtiment public de 4 650 mètres et plus mais de moins de 9 300 mètres carrés;
- d) une (1) aire supplémentaire par 3720 mètres carrés ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 mètres carrés.

**ARTICLE 10.7.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque espace de chargement et de déchargement doit mesurer au moins de 3,7 mètres en largeur et 9,2 mètres en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être accessible à la rue publique directement ou par un passage privé conduisant à la rue publique et ayant au moins 4,3 mètres de hauteur libre et 4,9 mètres de largeur.

ARTICLE 10.7.5      LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

ARTICLE 10.7.6      TABLIER DE MANŒUVRE

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue publique.

ARTICLE 10.7.7      PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, avant le début des opérations de l'usage public.

ARTICLE 10.7.8      BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

ARTICLE 10.7.9      TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

**SECTION 8            L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN****SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES****ARTICLE 10.8.1.1    GÉNÉRALITÉ**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections suivantes traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 10.8.1.2    IMPLANTATION**

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation

Une clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de :

- a) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

**ARTICLE 10.8.1.3    MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) le P.V.C.;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- f) le fer forgé peint.

**ARTICLE 10.8.1.4    MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures;
- e) le fil de fer barbelé. Il est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de deux (2) mètres protégeant des ouvrages d'utilités publiques. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degré par rapport à la clôture.

ARTICLE 10.8.1.5 DIMENSIONS (mod. règl. 486-2013)

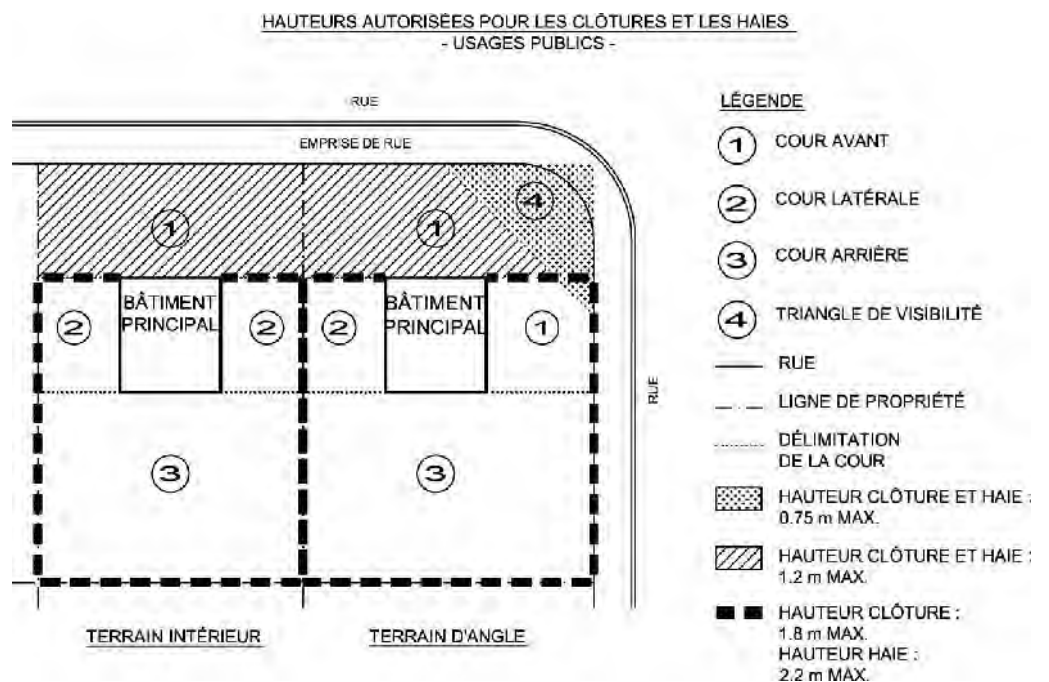
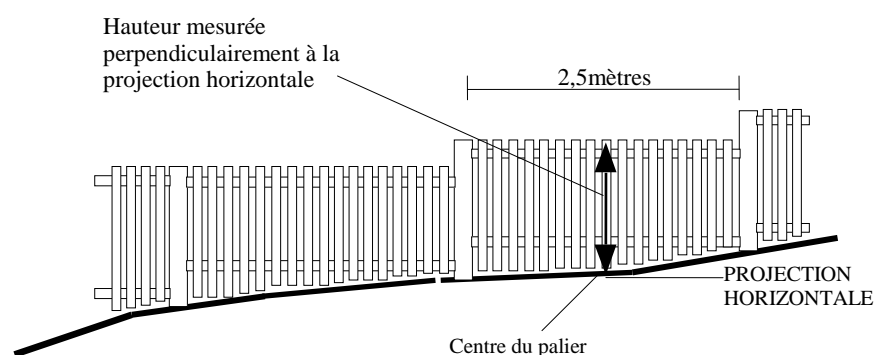
Toute clôture ou haie bornant un terrain doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture et d'une haie est fixée à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
- en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,8 mètre et celle d'une haie à 2,2 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

Toute clôture ou haie implanté en marge avant doit respecter une distance minimale de :

- trois (3) mètres du pavage d'une rue s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, sans jamais empiéter le fossé s'il y a lieu, ni sans jamais empiéter l'emprise de rue;
- trois (3) mètres d'un trottoir, sans empiéter l'emprise de rue;
- trois (3) mètres d'une bordure, sans empiéter l'emprise de rue.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

**Clôture implantée en palier**

**ARTICLE 10.8.1.6      ENVIRONNEMENT**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**ARTICLE 10.8.1.7      SÉCURITÉ**

La conception et la finition d'une clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification d'une clôture est strictement interdite.

**ARTICLE 10.8.1.8      CLÔTURES À NEIGE**

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

Malgré ce qui précède, les clôtures à neige sont autorisées temporairement pour sécuriser une excavation.

**SOUS-SECTION 2      CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉE ET HORS-TERRE ET POUR LES SPAS****ARTICLE 10.8.2.1      GÉNÉRALITÉS**

Toute clôture pour piscine creusée et hors-terre et pour un spa, doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

**ARTICLE 10.8.2.2      DIMENSIONS**

Toute clôture pour piscine creusée et hors-terre ou pour un spa doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

**ARTICLE 10.8.2.3      SÉCURITÉ**

Toute clôture pour piscine creusée et hors-terre ou pour un spa est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes de la présente sous-section;
- b) toute clôture pour piscine creusée ou hors-terre doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des parois de la piscine ou du spa;
- c) l'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre;
- d) la conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine ou le spa. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,05 mètre. Les clôtures à maille de chaînes sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent 0,05 mètre;

- e) la clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée et placé hors d'atteinte des enfants.

### **SOUS-SECTION 3 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 10.8.3.1 LOCALISATION**

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

#### **ARTICLE 10.8.3.2 DIMENSIONS**

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- a) la hauteur minimale requise est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent;
- b) la hauteur maximale autorisée est fixée à deux (2) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

Pour toute partie de clôture donnant sur une rue ou le fleuve, une haie doit être plantée et entretenue à un (1) mètre de ladite clôture, entre cette dernière et la ligne de rue ou le fleuve.

#### **ARTICLE 10.8.3.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

- a) le bois traité ou verni;
- b) le P.V.C.;
- c) le métal prépeint et l'acier émaillé;
- d) la maille de chaîne.

#### **ARTICLE 10.8.3.4 MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables;
- d) tout autre matériau non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

#### **ARTICLE 10.8.3.5 ENVIRONNEMENT**

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée.



**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX****ARTICLE 10.8.4.1 IMPLANTATION**

Tout muret ornemental doit être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

**ARTICLE 10.8.4.2 DIMENSIONS**

Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

**ARTICLE 10.8.4.3 ENVIRONNEMENT**

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 5 LES MURETS DE SOUTÈNEMENT****ARTICLE 10.8.5.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural;
- f) les gabions

Tout muret de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

**ARTICLE 10.8.5.2 IMPLANTATION**

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Un muret de soutènement doit être érigé à une distance minimale de :

- a) 0,6 mètre d'une ligne de rue;
- b) 1,5 mètre d'une borne fontaine.

**ARTICLE 10.8.5.3 SÉCURITÉ**

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

Les murets de soutènement doivent être conçus de manière à avoir une résistance et une stabilité suffisantes pour pouvoir supporter une pression hydraulique égale à leur hauteur ou une charge vive. Les murs de

soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis lorsque le muret de soutènement a une hauteur de plus de 1,25 mètre.

**SECTION 9                    L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR****ARTICLE 10.9.1            GÉNÉRALITÉS**

L'entreposage extérieur comme usage complémentaire n'est permis que s'il est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes.

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal est autorisé.

**ARTICLE 10.9.2            IMPLANTATION**

Une (1) aire d'entreposage extérieur doit respecter les marges prescrites pour la zone où elle est située.

**ARTICLE 10.9.3            DIMENSIONS**

L'entreposage extérieur ne doit pas excéder la hauteur de la clôture entourant l'aire d'entreposage extérieur.

**ARTICLE 10.9.4            AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

**ARTICLE 10.9.5            OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

# MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

## Règlement de zonage #443-2010 modifié par #486-2013, #559-2020

Chapitre 11 : Dispositions applicables aux usages ruraux et agricoles

**6 avril 2010**  
**6 mai 2013**  
**11 janvier 2021**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RURAUX ET AGRICOLES.....</b>	<b>11-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE RURAL OU AGRICOLE.....</b>	<b>11-1</b>
ARTICLE 11.1.1	GÉNÉRALITÉ .....	11-1
ARTICLE 11.1.2	USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES .....	11-1
ARTICLE 11.1.3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....	11-1
ARTICLE 11.1.4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES .....	11-1
ARTICLE 11.1.5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....	11-1
ARTICLE 11.1.6	LE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	11-1
ARTICLE 11.1.7	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	11-2
ARTICLE 11.1.8	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	11-2
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION.....</b>	<b>11-3</b>
ARTICLE 11.2.1	GÉNÉRALITÉS .....	11-3
<b>SECTION 3</b>	<b>LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE .....</b>	<b>11-4</b>
ARTICLE 11.3.1	GÉNÉRALITÉS .....	11-4
ARTICLE 11.3.2	IMPLANTATION.....	11-4
ARTICLE 11.3.3	SUPERFICIE.....	11-4
ARTICLE 11.3.4	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE .....	11-4
<b>SECTION 4</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS .....</b>	<b>11-5</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....</b>	<b>11-5</b>
ARTICLE 11.4.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	11-5
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES.....</b>	<b>11-5</b>
ARTICLE 11.4.2.1	GÉNÉRALITÉS .....	11-5
ARTICLE 11.4.2.2	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE.....	11-5
ARTICLE 11.4.2.3	NOMBRE AUTORISÉ .....	11-5
ARTICLE 11.4.2.4	SUPERFICIE.....	11-5
<b>SECTION 5</b>	<b>LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ EN ZONES RURALE ET AGRICOLE.....</b>	<b>11-6</b>
ARTICLE 11.5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL .....	11-6
ARTICLE 11.5.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ATELIERS D'ARTISTES OU D'ARTISANS, AUX SERVICES PROFESSIONNELS ET PERSONNELS, ET À L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE, DES LANGUES ET DES ARTS .....	11-6
ARTICLE 11.5.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL .....	11-6
ARTICLE 11.5.4	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION DE CHAMBRE .....	11-7
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES .....</b>	<b>11-8</b>
ARTICLE 11.6.1	ENDROITS AUTORISÉS .....	11-8
ARTICLE 11.6.2	ENVIRONNEMENT .....	11-8

<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DE DISTANCES SÉPARATRICES EN VUE D'ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS AUX ODEURS INHÉRENTES À CERTAINES ACTIVITÉS AGRICOLES .....</b>	<b>11-9</b>
ARTICLE 11.7.1	PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE.....	11-9
ARTICLE 11.7.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN .....	11-11
ARTICLE 11.7.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU CONTINGENTEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (MOD. RÈGL. 486-2013).....	11-11
ARTICLE 11.7.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	11-12
ARTICLE 11.7.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	11-13
ARTICLE 11.7.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE AIRE DE PROTECTION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION .....	11-13
ARTICLE 11.7.7	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	11-13
ARTICLE 11.7.8	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR.....	11-14
ARTICLE 11.7.9	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN RANG PATRIMONIAL (MOD. RÈGL. 486-2013) .....	11-14
ARTICLE 11.7.10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE .....	11-14
<b>SECTION 8</b>	<b>GARDIENNAGE D'ANIMAUX À DES FINS DOMESTIQUES EN ZONES AGRICOLES.....</b>	<b>11-15</b>
ARTICLE 11.8.1	PENSION POUR CHEVAUX.....	11-15
ARTICLE 11.8.2	BATIMENTS ABRITANT DES ANIMAUX À DES FINS DOMESTIQUES ET PERSONNELLES .....	11-15
ARTICLE 11.8.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET PENSIONS D'ANIMAUX AUTRES QU'ANIMAUX DE FERME .....	11-15
<b>SECTION 9</b>	<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES .....</b>	<b>11-16</b>
ARTICLE 11.9.1	GÉNÉRALITÉS .....	11-16
ARTICLE 11.9.2	IMPLANTATION.....	11-16
ARTICLE 11.9.3	DIMENSIONS .....	11-16

**CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RURAUX ET AGRICOLES**

**SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE RURAL OU AGRICOLE**

ARTICLE 11.1.1 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute habitation reliée à un usage du groupe rural (6000) et du groupe agriculture et élevage (6500).

Les habitations reliées à un usage rural ou agricole sont autorisées selon les conditions suivantes :

- a) il s'agit d'une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les dispositions prévues à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) il s'agit d'une habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et de droits acquis selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est assujetti aux dispositions suivantes

ARTICLE 11.1.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES

La section ayant trait aux usages autorisés dans les marges, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 11.1.3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux constructions accessoires, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 11.1.4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

La section ayant trait aux équipements accessoires, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 11.1.5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

La section ayant trait aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'appliquent, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 11.1.6 LE STATIONNEMENT HORS-RUE

La section ayant trait au stationnement hors-rue, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 11.1.7      AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

La section ayant trait à l'aménagement de terrain, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.

ARTICLE 11.1.8      L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La section ayant trait à l'entreposage extérieur, du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages résidentiels s'applique, en l'adaptant, à toute habitation reliée à un usage rural ou agricole.



**SECTION 2**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX**  
**ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION**

ARTICLE 11.2.1            **GÉNÉRALITÉS**

Les activités de transformation à la ferme sont autorisées au groupe agriculture et élevage (6500).

Les activités de transformation à la ferme sont permises sous respect des conditions suivantes :

- a) l'usage doit être exercé par un producteur agricole, l'actionnaire ou le sociétaire d'une entreprise agricole détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des parts de l'entreprise;
- b) l'usage doit être exercé sur le lot d'un producteur agricole ou d'une entreprise agricole;
- c) les produits agricoles conditionnés ou transformés doivent provenir d'un lot exploité en propriété ou en location par un producteur agricole. Ils peuvent également provenir accessoirement d'autres producteurs ou d'entreprises agricoles, pourvu que le pourcentage des produits provenant de celles-ci soit inférieur à celui des produits provenant de l'exploitation où sont exercés le conditionnement ou la transformation;
- d) les seuls produits offerts en vente doivent être des produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation, ou des produits ayant subi les seuls conditionnements ou transformations primaires autorisés en vertu de ce règlement;
- e) les paragraphes c) et d) ne s'appliquent pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre;
- f) la superficie de plancher ou l'aire au sol occupée par l'usage ne doit pas excéder, selon le cas :
  - i) 100 m<sup>2</sup> dans le cas de la vente au détail d'un produit de la ferme;
  - ii) 1 000 m<sup>2</sup> dans le cas du conditionnement et de la transformation primaire d'un produit de la ferme;
  - iii) 1 000 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des usages énumérés aux paragraphes a) et b).

### **SECTION 3                    LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

#### **ARTICLE 11.3.1            GÉNÉRALITÉS**

Les installations d'élevage d'animaux sont autorisées au groupe agriculture et élevage (6500).

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté une installation d'élevage d'animaux.

Toute installation d'élevage d'animaux ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

Toute installation d'élevage d'animaux ne peut être superposée à un autre bâtiment accessoire ou principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, en aucun temps il ne sera permis de relier et de quelque façon que se soit une installation d'élevage d'animaux à un bâtiment accessoire ou principal, ou à une habitation.

#### **ARTICLE 11.3.2            IMPLANTATION**

Les installations d'élevage d'animaux sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) les installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 550 mètres en bordure des périmètres d'urbanisation, et sont soumises au respect des conditions prévues à la section 9 du présent chapitre (voir plan à l'annexe C);
- b) les installations d'élevage comportant une forte charge d'odeur de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (veaux de lait) sont prohibées sur une bande d'une largeur de 1 000 mètres en bordure des périmètres d'urbanisation, et sont soumises au respect des conditions prévues à la section 9 du présent chapitre;
- c) les installations d'élevages de tout autre type d'élevage que ceux prévus au sous-alinéa précédent sont permises sous respect des conditions prévues à la section 9 du présent chapitre.

#### **ARTICLE 11.3.3            SUPERFICIE**

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour les installations d'élevage d'animaux.

#### **ARTICLE 11.3.4            MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Les matériaux de construction autorisées sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture, du chapitre 5 concernant les dispositions applicables à toutes les zones.

**SECTION 4                    LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS  
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APLICABLES AUX USAGES,  
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU  
SAISONNIERS**

ARTICLE 11.4.1.1    GÉNÉRALITÉS

Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisés à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole.

La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE  
DE PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 11.4.2.1    GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisées à titre d'usage temporaire à un usage du groupe rural (6000) et du groupe agriculture et élevage (6500).

ARTICLE 11.4.2.2    CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions sur l'affichage.

ARTICLE 11.4.2.3    NOMBRE AUTORISÉ

Un (1) seul kiosque est autorisé par terrain.

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain, du bâtiment principal, de toute construction accessoire et de toute installation d'élevage d'animaux.

ARTICLE 11.4.2.4    SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder quarante mètres carrés (40m<sup>2</sup>).

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de trois (3) cases de stationnement hors-rue. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure.

**SECTION 5**                    **LES USAGES ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL  
SITUÉ EN ZONES RURALE ET AGRICOLE**

ARTICLE 11.5.1            **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES  
ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

Sont considérés comme des usages accessoires à un usage résidentiel situé dans les zones rurale et agricole, les usages suivants :

- a) les ateliers d'artistes ou d'artisans;
- b) les services professionnels et personnels;
- c) l'enseignement de la musique, des langues et des arts;
- d) les services de garde en milieu familial;
- e) la location de chambres.

Ces usages accessoires sont autorisés, aux conditions suivantes :

- a) un maximum d'un (1) usage accessoire est autorisé par propriété;
- b) un usage accessoire ne peut s'exercer qu'à l'intérieur de l'habitation;
- c) un usage accessoire ne peut être pratiqué que par un maximum de deux (2) personnes incluant au moins un résident de l'habitation;
- d) un usage accessoire ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) un usage accessoire ne doit pas générer de distances séparatrices supérieures à ce qui est déjà requis pour la propriété.

ARTICLE 11.5.2            **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ATELIERS  
D'ARTISTES OU D'ARTISANS, AUX SERVICES  
PROFESSIONNELS ET PERSONNELS, ET À L'ENSEIGNEMENT  
DE LA MUSIQUE, DES LANGUES ET DES ARTS**

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, les ateliers d'artistes ou d'artisans, les services professionnels et personnels, et l'enseignement de la musique, des langues et des arts sont autorisés comme usages accessoires à un usage résidentiel situé en zones rurale et agricole, aux conditions suivantes :

- a) la superficie réservée à la pratique d'un (1) ou de deux (2) de ces usages accessoires sur une propriété ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher de l'habitation sans toutefois être supérieure à quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>);
- b) malgré la disposition prévue à l'article précédent paragraphe 2 b), les ateliers d'artistes ou d'artisans peuvent être installés dans un bâtiment accessoire en respectant toutes les autres dispositions prévues au présent règlement concernant les bâtiments accessoires.

ARTICLE 11.5.3            **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES DE GARDE EN  
MILIEU FAMILIAL**

En plus des dispositions prévues à l'article 11.5.1, les services de garde en milieu familial sont autorisés comme usage accessoire à un usage résidentiel situé en zones rurale et agricole conformément à toutes les autres dispositions réglementaires, code ou loi applicables.

ARTICLE 11.5.4      DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCATION DE CHAMBRE

En plus des dispositions prévues à l'article 11.5.1, la location de chambres est autorisée comme usage accessoire à un usage résidentiel situé en zones rurale et agricole, aux conditions suivantes :

- a) un maximum de trois (3) chambres peuvent être louées dans une résidence;
- b) une chambre louée doit communiquer avec les autres pièces de la résidence;
- c) une chambre louée ne doit comporter aucun équipement de cuisson.

**SECTION 6**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES**

ARTICLE 11.6.1

ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

Toute clôture construite ou installée le long de la ligne avant du terrain doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture et sur la profondeur de la marge de recul de construction.

ARTICLE 11.6.2

ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SECTION 7**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARAMÈTRES POUR  
LA DÉTERMINATION DE DISTANCES SÉPARATRICES  
EN VUE D'ATTÉNUER LES INCONVÉNIENTS RELIÉS  
AUX ODEURS INHÉRENTES À CERTAINES ACTIVITÉS  
AGRICOLES**

**ARTICLE 11.7.1**

**PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES  
RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou l'augmentation du nombre d'unités animales (U.A.) d'une installation d'élevage existante.

Elles s'appliquent également à l'établissement d'une distance séparatrice pour une nouvelle maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole, pour l'agrandissement d'une maison d'habitation non reliée à une exploitation agricole et non visée par le paragraphe a) de l'article intitulé «Obligation d'obtenir un permis ou un certificat pour une construction, un ouvrage ou pour occuper un immeuble dans la zone agricole », pour un nouvel immeuble protégé, pour l'agrandissement d'un immeuble protégé, pour un périmètre d'urbanisation.

Malgré l'alinéa précédent, les distances séparatrices ne s'appliquent pas dans le cas d'une habitation construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* après le 21 juin 2001. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas de l'agrandissement d'une telle habitation.

a) La distance séparatrice devant être respectée par une installation d'élevage par rapport à un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

i) Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou paramètre B;

Dans les cas spécifiques où l'immeuble protégé correspond à un club de golf ou une base de plein air, la distance établie en fonction de la formule qui précède, n'est applicable que par rapport à une installation existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) Malgré le paragraphe a) du présent article, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation est de 550 mètres;

c) Malgré les dispositions contenues aux paragraphes a) et b) du présent article, la distance séparatrice devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage comportant une forte charge d'odeurs, notamment celles de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (lait), et un périmètre d'urbanisation est de 1 000 mètres;

d) Malgré les sous-alinéas a) et b) dans les secteurs se trouvant en amont par rapport à la direction des vents dominants d'été, les distances séparatrices minimales sont de :

i) mille cinq cents (1 500) mètres pour les élevages comportant une forte charge d'odeurs, notamment celles de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veaux lourds (lait);

ii) mille (1 000) mètres pour les autres élevages;

- e) Malgré le sous-alinéa a), la distance séparatrice minimale devant être respectée entre toute nouvelle installation d'élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes en réclusion dans un bâtiment, un immeuble protégé et une maison d'habitation exposés aux vents dominants d'été, correspond à celle apparaissant au tableau numéro 9 (annexe D);
- f) Malgré le sous-alinéa a), le nombre d'unités animales que nous retrouvons dans une installation d'élevage existante au 21 juin 2001, si elle a été dénoncée auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité au 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), peut être accrue d'au plus soixante-quinze (75) unités animales, sans toutefois excéder 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement ici visé demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espaces qui doit être laissé libre entre les constructions, les lignes de voies de circulation et les lignes de terrain;
- g) Sur un rang patrimonial, la distance séparatrice devant être respectée, par une installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation ou une maison de ferme érigée antérieurement au 21 juin 2001, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

i) Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou le paramètre B;

Le paramètre G déterminant le facteur d'usage, a dans ce cas spécifique, la valeur « un » (1).

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus indiquée à l'alinéa a) est déterminée de la façon suivante :

**Paramètre A :** il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau numéro 1 (voir annexe D).

**Paramètre B :** il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau numéro 2 (voir annexe D) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

**Paramètre C :** il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau numéro 3 (voir annexe D) présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

**Paramètre D :** il correspond au type de fumier. Le tableau numéro 4 (voir annexe D) fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme;

**Paramètre E :** il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau numéro 5 (voir annexe D) présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices



applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 5 (voir annexe D) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

**Paramètre F** : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs  $F_1$  et  $F_2$ , tels qu'ils apparaissent au tableau numéro 6 (voir annexe D).

**Paramètre G** : il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 (voir annexe D) établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

**Paramètre H** : il s'agit du facteur établissant les normes minimales de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été.

Les dispositions et normes contenues à la présente section ont préséance sur toute norme établie au tableau 9 (voir annexe D).

#### ARTICLE 11.7.2

#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

Suite à la délivrance d'un certificat d'autorisation par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou d'un avis du ministère précisant que le projet ne requiert pas la délivrance d'un tel certificat, la municipalité doit tenir une assemblée publique, si le projet concerne :

- a) un nouvel établissement d'élevage porcin;
- b) la consolidation d'un élevage ou des consolidations successives ayant pour effet d'accroître la production annuelle d'anhydride phosphorique à plus de 3 200 kg;
- c) Le remplacement d'un bâtiment d'élevage ayant été détruit en tout ou en partie suite à un sinistre survenu après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la consultation publique, et que la production annuelle d'anhydride phosphorique est augmentée de plus de 3 200 kg par rapport à la production annuelle existante avant le sinistre.

#### ARTICLE 11.7.3

#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU CONTINGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (mod. règl. 486-2013)

Toute nouvelle installation d'élevage porcin est soumise au respect des dispositions spécifiques suivantes :

- a) un bâtiment d'élevage et/ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une (1) seule installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires;
- b) un bâtiment d'élevage et/ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent des installations d'élevage porcin distinctes, lorsqu'ils ne sont pas d'une même tenure ou ne sont pas compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires;
- c) un bâtiment d'élevage et/ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une installation d'élevage porcin existante, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires et ont été érigés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) un bâtiment d'élevage et/ou une structure d'entreposage des déjections animales constituent une nouvelle installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure, compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaires et ont été érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- e) une installation d'élevage porcin visée au sous-alinéa précédent est réputée existante par rapport à toute installation d'élevage porcin qui lui est ultérieure;
- f) une nouvelle installation d'élevage porcin est soumise au respect des dispositions contenues aux articles 11.7.1 et 11.7.2 du présent règlement de même qu'au respect d'une distance de 1 500 mètres linéaires par rapport à toute installation d'élevage porcin existante;
- g) conformément au Règlement sur les permis et certificats, la date où une demande de permis devient réputée complète par le fonctionnaire désigné, détermine de l'antériorité d'un projet;
- h) la reconstruction, la rénovation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante doit se réaliser sur le terrain où l'on retrouve le bâtiment d'élevage et/ou la structure d'entreposage;
- i) la reconstruction, la rénovation ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante, ne sont pas soumis au respect des dispositions contenues au sous-alinéa f) du présent article concernant la distance linéaire devant être respectée par rapport à toute installation d'élevage porcin existante.

#### ARTICLE 11.7.4

#### DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes (m<sup>3</sup>) correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à l'article 654 du présent règlement.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer

la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau numéro 10 (voir annexe D) illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation exposés aux vents dominants, la distance séparatrice calculée selon la formule contenue au deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas. La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au tableau numéro 9 (voir annexe D).

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. Dans les cas où ce n'est pas le bâtiment non agricole qui est considéré, on adapte la façon de calculer au terrain visé. Dans le cas, d'un établissement de production animale, est considéré, selon la situation, le bâtiment proprement dit ou encore la fosse à purin ou la plate-forme d'entreposage des fumiers ou engrais de ferme.

Dans tous les cas, une construction pour l'entreposage de lisiers liquides doit être érigée sur le même terrain que celui où on retrouve l'usage principal qui consiste à l'installation d'élevage. La capacité de la construction pour l'entreposage des lisiers liquides est en fonction du nombre d'unités animales de l'installation d'élevage en cause.

ARTICLE 11.7.5

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau numéro 8 (voir annexe D).

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de trois cent (300) mètres des limites du périmètre d'urbanisation à l'exception :

- a) de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injection;
- b) de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivantes.

ARTICLE 11.7.6

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE AIRE DE PROTECTION D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Malgré les dispositions de l'article 13.1.11 du présent règlement, aucune nouvelle installation d'élevage de porcs, de volailles, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) n'est autorisée dans un rayon de huit cent cinquante (850) mètres autour du périmètre d'urbanisation dans les secteurs se trouvant en amont par rapport aux vents dominants d'été, sauf dans les cas où le territoire au sein dudit périmètre d'urbanisation est affecté à des fins industrielles où le cas échéant, aucune distance séparatrice n'est prescrite.

ARTICLE 11.7.7

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- a) les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- b) les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- c) lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- d) lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les marges latérales et arrière;
- e) ils doivent respecter une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- f) ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 11.7.8 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

L'entreposage, pour des fins autres qu'agricoles à l'intérieur de bâtiments agricoles désaffectés, est interdit.

ARTICLE 11.7.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN RANG PATRIMONIAL (mod. règl. 486-2013)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux rangs patrimoniaux qui présentent un intérêt significatif d'ordre patrimonial et qui ont été identifiés au schéma d'aménagement à titre de territoire d'intérêt.

Malgré les dispositions de l'article 11.7.4 du présent règlement, les nouveaux lieux d'entreposage des engrais de ferme, doivent se localiser dans la cour arrière et leur distance d'implantation devront être supérieure à celle exigée pour le bâtiment d'élevage. Si, pour des raisons environnementales, l'implantation de nouveaux lieux d'entreposage des engrais de ferme en cour arrière est impossible, ceux-ci pourront être faits au minimum du respect des normes environnementales, en respectant toutefois la marge avant minimale de la résidence. Des mesures de mitigation de type écran végétal doivent être prévues afin de cacher la structure du lieu d'entreposage. L'écran doit être durable, opaque et composé de conifères d'au moins 4 pieds de hauteur dans les 6 mois qui suivent la plantation.

Malgré les dispositions de l'article 11.7.5 du présent règlement l'épandage d'engrais organique, dans une bande de 80 mètres le long des rangs patrimoniaux, est autorisé du 15 juin au 8 septembre, que s'il est fait par rampe basse ou par pendillard. L'aéroaspersion n'est permise que dans la mesure où l'engrais organique est inséré dans le sol dans les 24 heures suivant l'épandage.

ARTICLE 11.7.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

Les ouvrages de captage d'eau souterraine visés par le présent article sont les prises d'eau potable alimentant plus de vingt (20) personnes, incluant celles desservant des institutions d'enseignement et des établissements à clientèle vulnérable, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.).

Toute construction, tout ouvrage et tout épandage d'engrais organique ou minéral (liquide ou solide) est prohibé à l'intérieur d'une aire de protection établie dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage d'eau souterraine visé à l'alinéa précédent, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production ou au captage d'eau non potable.

## **SECTION 8**

### **GARDIENNAGE D'ANIMAUX À DES FINS DOMESTIQUES EN ZONES AGRICOLES**

#### **ARTICLE 11.8.1**

##### **PENSION POUR CHEVAUX**

Pour être autorisées, les demandes relatives aux établissements de pension pour chevaux devront respecter les normes suivantes (3 chevaux et plus) ;

- Être construits à une distance minimale de 12,2 mètres de toutes lignes de lot, de tous fossés et de toute résidence.

#### **ARTICLE 11.8.2**

##### **BÂTIMENTS ABRITANT DES ANIMAUX À DES FINS DOMESTIQUES ET PERSONNELLES**

En zone agricole, les bâtiments accessoires abritant des animaux à des fins domestiques et personnelles sont autorisés selon les conditions suivantes;

- le nombre d'animaux n'excède pas deux (2);
- les animaux ne sont pas destinés à l'élevage, la reproduction ni offerts en location commerciale;
- les animaux sont gardés en pâturage l'été et sur fumier solide l'hiver;
- la superficie du terrain est de 5 000 mètres carrés ou plus;
- le bâtiment doit être :
  - à au moins cinq (5) mètres de toutes lignes de propriété et de tous fossés;
  - à au moins dix (10) mètres du bâtiment principal voisin;
  - à l'extérieur de la bande de protection des cours d'eau.

Ces normes d'implantation s'appliquent aussi à tout système de nettoyage, d'entreposage et d'épandage de fumier.

#### **ARTICLE 11.8.3**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET PENSIONS D'ANIMAUX AUTRES QU'ANIMAUX DE FERME**

##### **TOUS LES CHENILS OU EMPLACEMENTS POUR PENSIONS D'ANIMAUX AUTRES QUE LES ANIMAUX DE FERME QU'ILS SOIENT À DES FINS COMMERCIALES OU NON DOIVENT RESPECTER LES PRÉSENTES DISPOSITIONS (règl. 559-2020)**

Tout propriétaire, occupant ou responsable d'un tel lieu ou emplacement n'est pas dispensé de respecter toute autre réglementation émanant des autorités compétentes pouvant assujettir ou régir les activités prévues.

##### **11.8.3.1 ZONES OÙ LES CHENILS ET PENSIONS SONT PERMIS**

Malgré toutes dispositions du règlement de zonage, les chenils et autres emplacements de pension d'animaux domestiques autres que des animaux de ferme sont permis uniquement en zone A-8.

##### **11.8.3.2 LOCALISATION DES BÂTIMENTS**

Un bâtiment destiné aux activités prévues à l'article 11.8.3 devra être localisé à au moins 300 mètres de toute résidence à l'exception de celle du propriétaire occupant la même unité d'évaluation où sont exploitées les activités et à au moins 70 mètres d'un chemin public.

**SECTION 9                    BÂTIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES**

**ARTICLE 11.9.1            GÉNÉRALITÉS**

Dans les zones agricoles, les serres de culture n'ayant pas de fondation permanente sont exclues du calcul du coefficient d'occupation du sol. Elles restent néanmoins assujetties à toute autre disposition du présent règlement ainsi que de toute autre réglementation les concernant.

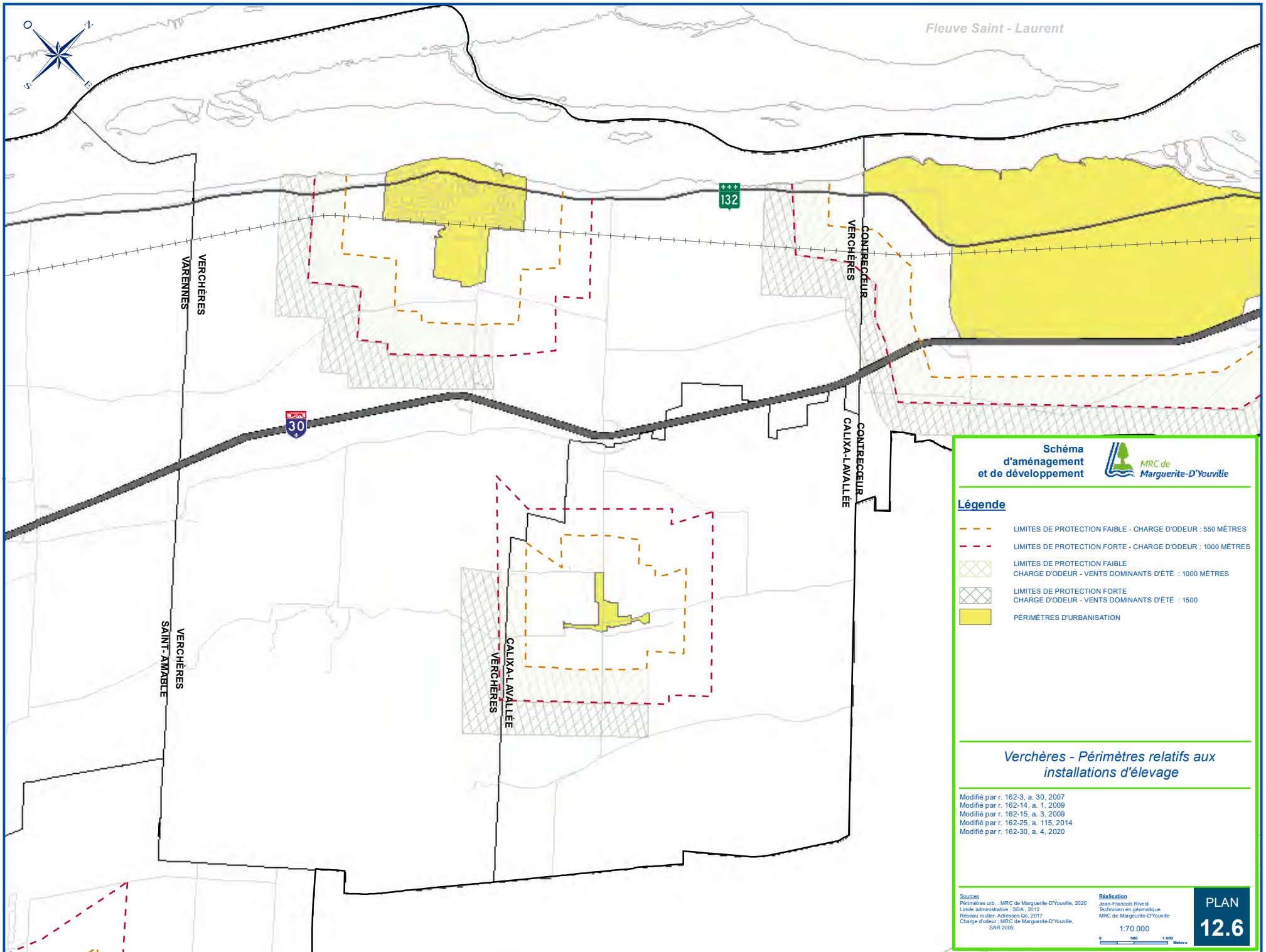
**ARTICLE 11.9.2            IMPLANTATION**

Les bâtiments accessoires doivent toujours être situés au-delà de la marge de recul de construction du bâtiment principal et à pas moins de 3 mètres entre eux.

Les bâtiments agricoles doivent être construits à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de lot, situé à l'arrière ou dans la cour latérale de la résidence et à pas moins de 10 mètres de toute partie de cette dernière. En aucun temps ils ne doivent être à moins de 20 mètres de l'emprise d'un chemin public.

**ARTICLE 11.9.3            DIMENSIONS**

Un bâtiment accessoire à des fins agricoles en zone agricole ne doit pas excéder 5% du lot en superficie. Lorsque situé sur un terrain résidentiel, il ne doit pas dépasser en hauteur la hauteur de la maison.



Fleuve Saint - Laurent

**Légende**

- LIMITES DE PROTECTION FAIBLE - CHARGE D'ODEUR : 550 MÈTRES
- LIMITES DE PROTECTION FORTE - CHARGE D'ODEUR : 1000 MÈTRES
- LIMITES DE PROTECTION FAIBLE  
CHARGE D'ODEUR - VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ : 1000 MÈTRES
- LIMITES DE PROTECTION FORTE  
CHARGE D'ODEUR - VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ : 1500
- PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

*Verchères - Périmètres relatifs aux installations d'élevage*

Modifié par r. 162-3, a. 30, 2007  
 Modifié par r. 162-14, a. 1, 2009  
 Modifié par r. 162-15, a. 3, 2009  
 Modifié par r. 162-25, a. 115, 2014  
 Modifié par r. 162-30, a. 4, 2020

**Sources**  
 Périmètres urb. : MRC de Marguerite-D'Youville, 2020  
 Limite administrative : SDA, 2012  
 Réseau routier: Adresses Qc, 2017  
 Charge d'odeur: MRC de Marguerite-D'Youville,  
 SAR 2005.

**Réalisation**  
 Jean-François Rivest  
 Technicien en géomatique  
 MRC de Marguerite-D'Youville

1:70 000  


**Registre des déclarations aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles**

	Nom	Adresse	Nbre maximal unités animales précédent le 21 juin 2001
1	Jean Beauchemin	122 Marie-Victorin	68
2	Pierre Bouchard	208 Marie-Victorin	61
3	Pierre Bouchard	240 Marie-Victorin	27
4	Roger Lussier	132 Terres-Noires	25
5	Les Fermes Benarielle inc.	208 Terres-noires	59,5
6	Ferme Benoît inc.	363 Terres-Noires	4
7	Gilbert Charron	488 Terres-Noires	25
8	Ferme Le Pigeonnier inc.	578 Terres-Noires	31
9	Fernand Ménard	590 Terres-Noires	31
10	Ferme Yves et Nicole Bissonnette	615 Terres-Noires	43
11	Claude Ménard	707 Terres-Noires	43
12	Réjean Charron	797 Terres-Noires	27
13	Ferme Bellevue	826 Terres-Noires	43
14	Mario Lévesque	472 Petit-Coteau	38

M.A.J 20 nov. 2003



# MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

## Règlement de zonage #443-2010

Chapitre 12 : Dispositions applicables aux usages conservation

**6 avril 2010**

plania

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 12</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONSERVATION.....</b>	<b>12-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....</b>	<b>12-1</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES .....</b>	<b>12-1</b>
ARTICLE 12.1.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	12-1
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE .....</b>	<b>12-1</b>
ARTICLE 12.1.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	12-1
ARTICLE 12.1.2.2	IMPLANTATION .....	12-1
ARTICLE 12.1.2.3	DIMENSIONS.....	12-1
ARTICLE 12.1.2.4	SUPERFICIE.....	12-1
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES .....</b>	<b>12-2</b>
ARTICLE 12.1.3.1	GÉNÉRALITÉ.....	12-2
ARTICLE 12.1.3.2	IMPLANTATION .....	12-2
ARTICLE 12.1.3.3	DIMENSIONS.....	12-2
ARTICLE 12.1.3.4	SUPERFICIE.....	12-2
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE- NIQUE .....</b>	<b>12-2</b>
ARTICLE 12.1.4.1	GÉNÉRALITÉ.....	12-2
ARTICLE 12.1.4.2	IMPLANTATION .....	12-2
ARTICLE 12.1.4.3	DIMENSIONS.....	12-2
ARTICLE 12.1.4.4	SUPERFICIE.....	12-2

## **CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONSERVATION**

### **SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

#### **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

##### **ARTICLE 12.1.1.1 GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) malgré toute autre disposition à ce contraire, seules les constructions accessoires énumérées au présent chapitre sont autorisées pour un usage du groupe conservation;
- b) malgré toute autre disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction accessoire sur un terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- c) toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;
- d) toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux.

#### **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE**

##### **ARTICLE 12.1.2.1 GÉNÉRALITÉ**

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage conservation.

##### **ARTICLE 12.1.2.2 IMPLANTATION**

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de dix (10) mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire ou équipement accessoire, ou d'une cote d'inondation de récurrence de 100 ans.

##### **ARTICLE 12.1.2.3 DIMENSIONS**

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

##### **ARTICLE 12.1.2.4 SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>).

### **SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES**

#### **ARTICLE 12.1.3.1 GÉNÉRALITÉ**

Les toilettes publiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage conservation.

#### **ARTICLE 12.1.3.2 IMPLANTATION**

Toute toilette publique doit être située à une distance minimale de dix (10) mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire ou équipement accessoire, ou d'une cote d'inondation de récurrence de 100 ans.

#### **ARTICLE 12.1.3.3 DIMENSIONS**

Toute toilette publique doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

#### **ARTICLE 12.1.3.4 SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une toilette publique ne peut en aucun cas excéder douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>).

### **SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE**

#### **ARTICLE 12.1.4.1 GÉNÉRALITÉ**

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage conservation.

#### **ARTICLE 12.1.4.2 IMPLANTATION**

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de dix (10) mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction accessoire ou équipement accessoire, ou d'une cote d'inondation de récurrence de 100 ans.

#### **ARTICLE 12.1.4.3 DIMENSIONS**

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

#### **ARTICLE 12.1.4.4 SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.

# MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

## Règlement de zonage #443-2010 modifié par #486-2013

Chapitre 13 : Dispositions applicables à l'affichage

**6 avril 2010**

**6 mai 2013**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 13</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE .....</b>	<b>13-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE (mod. règl. 486-2013) .....</b>	<b>13-1</b>
ARTICLE 13.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	13-1
ARTICLE 13.1.2	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ .....	13-1
ARTICLE 13.1.3	MATÉRIAUX AUTORISÉS .....	13-2
ARTICLE 13.1.4	ÉCLAIRAGE.....	13-2
ARTICLE 13.1.5	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE .....	13-2
ARTICLE 13.1.6	ENTRETIEN .....	13-3
ARTICLE 13.1.7	ENSEIGNES PROHIBÉS .....	13-3
ARTICLE 13.1.8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE.....	13-3
ARTICLE 13.1.9	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT.....	13-4
ARTICLE 13.1.10	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE .....	13-4
ARTICLE 13.1.11	ENSEIGNE SUR VITRAGE .....	13-5
ARTICLE 13.1.12	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT (MOD. RÈGL. 486-2013) .....	13-5
ARTICLE 13.1.13	DISPOSITIONS RELATIVES À L’HARMONISATION DES ENSEIGNES.....	13-5
ARTICLE 13.1.14	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE.....	13-5
ARTICLE 13.1.15	MESSAGE PERMANENT D’UNE ENSEIGNE .....	13-6
ARTICLE 13.1.16	MESSAGE TEMPORAIRE D’UNE ENSEIGNE D’IDENTIFICATION.....	13-7
ARTICLE 13.1.17	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES .....	13-7
ARTICLE 13.1.18	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS PERMIS (MOD. RÈGL. 486-2013).....	13-8
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES.....</b>	<b>13-10</b>
ARTICLE 13.2.1	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL (MOD. RÈGL. 486-2013) .....	13-10
ARTICLE 13.2.2	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL .....	13-10
ARTICLE 13.2.3	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL .....	13-12
ARTICLE 13.2.4	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC.....	13-12
ARTICLE 13.2.5	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE.....	13-12
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION .....</b>	<b>13-14</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D’IDENTIFICATION .....</b>	<b>13-14</b>
ARTICLE 13.3.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	13-14
ARTICLE 13.3.1.2	NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT .....	13-14
ARTICLE 13.3.1.3	NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT ....	13-14
ARTICLE 13.3.1.4	DIMENSIONS .....	13-14
ARTICLE 13.3.1.5	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT .....	13-14
ARTICLE 13.3.1.6	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT .....	13-15
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE .....</b>	<b>13-15</b>

ARTICLE 13.3.2.1	GÉNÉRALITÉS .....	13-15
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-SERVICE .....</b>	<b>13-15</b>
ARTICLE 13.3.3.1	GÉNÉRALITÉ .....	13-15
ARTICLE 13.3.3.2	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT .....	13-15
ARTICLE 13.3.3.3	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT .....	13-16
ARTICLE 13.3.3.4	LAVE-AUTOS .....	13-16
<b>SECTION 4</b>	<b>L'AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>13-17</b>
ARTICLE 13.4.1	GÉNÉRALITÉ .....	13-17
ARTICLE 13.4.2	ENDROITS AUTORISÉS .....	13-17
ARTICLE 13.4.3	NOMBRE AUTORISÉ .....	13-17
ARTICLE 13.4.4	IMPLANTATION.....	13-17
ARTICLE 13.4.5	DIMENSIONS .....	13-17
ARTICLE 13.4.6	SUPERFICIE.....	13-17
ARTICLE 13.4.7	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	13-17
ARTICLE 13.4.8	ÉCLAIRAGE.....	13-18
ARTICLE 13.4.9	DISPOSITIONS DIVERSES .....	13-18

## **CHAPITRE 13     DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

### **SECTION 1     DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE (mod. règl. 486-2013)**

#### **ARTICLE 13.1.1     GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Verchères.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire.

La forme d'une enseigne doit être une forme géométrique régulière, en plan ou volumétrique (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre), sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée de l'entreprise.

Tout projet d'affichage le long des routes sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec (Autoroute 30, Route 132, Montée Calixa-Lavallée) doit respecter et se conformer aux dispositions de la Loi sur la publicité le long des routes, L.R.Q., chapitre P.44.

Lorsqu'un certificat d'autorisation d'affichage est assujéti aux architecturale (PIIA), les objectifs et les critères d'évaluation du projet d'affichage du règlement sur les PIIA ont préséance sur les dispositions réglementaires du présent chapitre 13 sur l'affichage.

#### **ARTICLE 13.1.2     ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique;
- b) sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- c) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- d) sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- e) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;
- f) sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- g) sur une clôture ou un muret;
- h) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;



- i) sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue;
- j) dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, à moins de trois (3) mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;
- k) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

#### ARTICLE 13.1.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint ou teint;
- b) le métal;
- c) le béton;
- d) le marbre, le granit et autre matériaux similaire;
- e) les matériaux synthétiques rigides;
- f) l'aluminium;
- g) la toile.

#### ARTICLE 13.1.4 ÉCLAIRAGE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR.

Les types d'éclairage suivants sont strictement prohibés :

- a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
- b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- c) tout jeu de lumières en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
- d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- e) tout éclairage ultraviolet.

#### ARTICLE 13.1.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine.

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 13.1.6 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 13.1.7 ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- b) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique;
- c) les enseignes au laser;
- d) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- e) les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent, dans les vitrines ou sur les bâtiments agricoles;
- f) les enseignes amovibles;
- g) les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- h) les enseignes animée, tournante, rotative;
- i) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- j) un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- k) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 13.1.8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la rue ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux (2) s'appliquant;
- c) elle peut faire saillie de 0,36 mètre maximum;
- d) elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 13.1.9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre;
- b) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;
- c) les inscriptions peuvent être situées dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- d) toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur de toute surface de circulation;
- e) la largeur de l'auvent sur lequel une enseigne est apposée ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- f) la hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser soixante pour cent (60 %) de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser quarante pour cent (40 %) de la superficie de cette face;
- g) la surface des auvents sur lesquels des enseignes sont apposées ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface totale de la façade du bâtiment sur lequel ils sont installés.

ARTICLE 13.1.10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- a) elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- b) la saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur;
- c) la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- d) elle ne doit pas excéder la hauteur du mur ou six (6) mètres, la mesure la plus restrictive s'appliquant;
- e) elle doit être installée à au moins un (1) mètre de l'intersection de deux (2) murs.

ARTICLE 13.1.11 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- b) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
- c) la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de chaque fenêtre.

ARTICLE 13.1.12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT (mod. règl. 486-2013)

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de 0,3 mètre. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir ou la bordure de rue doit être d'un (1) mètre. Le plus restrictif des deux (2) s'applique. Malgré ce qui précède, dans une zone industrielle, la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de rue doit être de un virgule cinq (1,5) mètre.
- c) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne de rue;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,5 mètre;
- e) la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à un (1) mètre ou supérieure à 2,2 mètres. Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;
- f) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

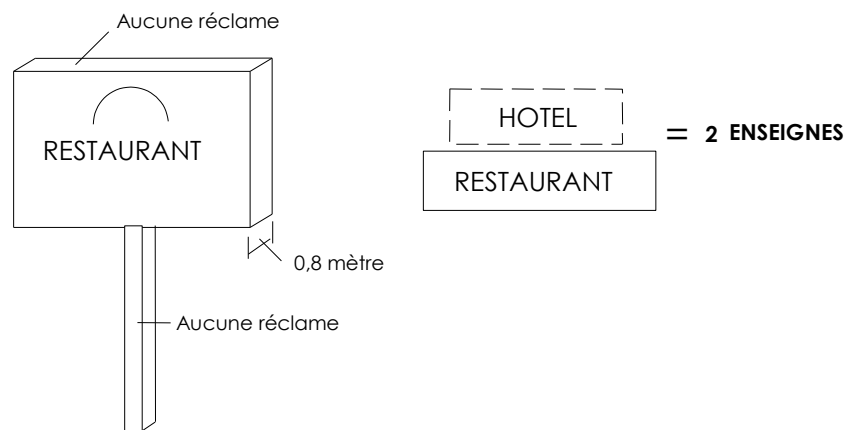
ARTICLE 13.1.13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

Les enseignes doivent s'harmoniser selon les dispositions prescrites au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur de la Municipalité de Verchères.

ARTICLE 13.1.14 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées sauf lorsque ces faces sont identiques;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,8 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;
- f) lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.



#### ARTICLE 13.1.15 MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans le présent chapitre, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

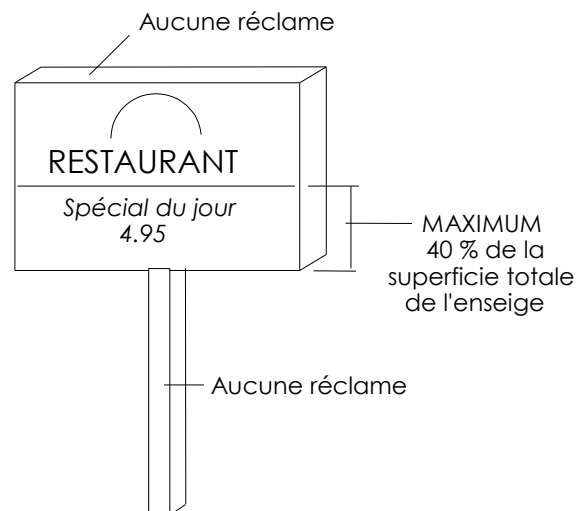
- a) l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification d'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement;
- d) l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement.

ARTICLE 13.1.16 MESSAGE TEMPORAIRE D'UNE ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Seules les enseignes détachées du bâtiment et apposées à plat sur le mur peuvent comporter un message temporaire répondant aux exigences suivantes :

- a) l'espace occupé doit représenter, au plus, quarante pour cent (40 %) de la superficie de l'enseigne;
- b) le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- c) le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;
- d) le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
- e) le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- f) le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- g) le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- h) le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

**Superficie maximale allouée aux lettres interchangeables incorporées à une enseigne avec boîtier**



ARTICLE 13.1.17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés sauf dans le cadre d'un événement promotionnel tel qu'autorisé dans le chapitre relatif aux usages commerciaux :

- a) tout objet gonflable;
- b) toute bannière, banderole, fanion, drapeau, à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;

- c) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 13.1.18 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS PERMIS (mod. règl. 486-2013)

Les enseignes suivantes sont autorisées sans permis sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Verchères sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation mais à la condition de respecter toutes les dispositions précédentes et suivantes selon le cas :

- a) les affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature;
- b) les affiches émanant de l'autorité publique (gouvernements fédéral, provincial, régional ou municipal);
- c) les affiches temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité d'une autorité ou d'un organisme communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elles ne soient pas associées à une activité commerciale. Elles ne doivent pas être lumineuses. Ces enseignes devront être d'une superficie maximale de 3 m<sup>2</sup> (1,2 m x 2,4 m). Ces enseignes devront être installées pour une durée maximale de 15 jours ou plus, selon l'approbation du Conseil municipal, et enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Ces enseignes peuvent être constituées de tissu, de panneaux de bois peint, de crézon ou de carton plastifié. Les banderoles ne sont pas autorisées;
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- e) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, les inscriptions de commanditaires ou d'un donateur, intégrées à une structure publique, pourvu qu'elles ne soient pas associées ou destinées à un usage commercial;
- f) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- g) les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial;
- h) les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain où est exercé l'usage pourvu que sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>). Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon;
- i) les affiches temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux, de logements ou de chambres. Ces affiches ne doivent pas être lumineuses ni avoir une superficie supérieure à un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) pour un usage résidentiel et de deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>) pour les autres usages. Elles doivent être enlevées dans un délai maximal de dix (10) jours suivants la transaction (vente / location). Elles peuvent être de carton plastifié ou de bois peint ou de crézon. Elles doivent être localisées uniquement sur le terrain ou le bâtiment faisant l'objet d'une vente ou d'une location. Une seule affiche par terrain et par bâtiment s'il y a lieu est autorisée à l'exception des terrains ou bâtiments situés sur un coin de rue où une affiche sera permise par

rue. Ces affiches érigées à l'extérieur dudit terrain sont dérogatoires et ne sont pas protégées par droits acquis;

- j) une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires du projet de construction ou encore une enseigne temporaire annonçant un projet de développement domiciliaire ou immobilier, pour lequel un permis de construction a été émis, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée la construction à un (1) mètre minimum des lignes de terrain, qu'elle n'a pas plus de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) de superficie et qu'elle soit illuminée par réflexion ou non, en bois peint ou en crézon. Cette enseigne doit être enlevée au plus tard un (1) mois après la date de la fin des travaux;
- k) une enseigne d'identification personnelle, d'une superficie maximale de 0,2 m<sup>2</sup> pour un usage résidentiel unifamilial et d'un virgule cinq (1,5) mètre carré pour les autres usages résidentiels. Elle doit être apposée sur le mur de la façade principale. Elle ne peut être éclairée. Une seule enseigne par habitation est autorisée. Elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Dans le cas d'un complexe immobilier ou un projet intégré, l'enseigne peut être érigée sur un socle ou un muret en respectant les normes suivantes :
  - i) Superficie maximale : un virgule cinq mètre carrés (1,5 m<sup>2</sup>)
  - ii) Hauteur maximale : deux (2) mètres
  - iii) Distance minimale ligne de terrain : 3 mètres

Dans le cas d'un exploitant d'une ferme agricole, les enseignes d'identification de la ferme ou du type de semences sont autorisées, sans restriction. La superficie maximale d'une enseigne d'identification, excluant celle qui est peinte sur un bâtiment de la ferme, est fixée trois (3) mètres carrés.

- l) Les affiches temporaires reliées à une activité commerciale, soulignant des événements spéciaux (telles une nouvelle administration, une fête soulignant l'ouverture ou l'anniversaire d'un commerce. Ces affiches sont composées d'une banderole ou d'un matériau non rigide ou encore de type « Sandwich ». Sont exclus, les enseignes mobiles lumineuses et les enseignes de lettres interchangeables.



**SECTION 2**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES  
AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES**

ARTICLE 13.2.1            **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL** (mod.  
règl. 486-2013)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne, non lumineuse, utilisée pour identifier un usage complémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
  - i) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
  - ii) il n'y ait qu'une (1) seule enseigne par bâtiment;
  - iii) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré;
  - iv) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,1 mètre.
- b) une enseigne, non lumineuse, annonçant la mise en location de logements ou de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
  - i) une seule enseigne soit installée par bâtiment principal;
  - ii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
  - iii) sa superficie n'excède par un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
  - iv) elle soit utilisée seulement pour la période nécessaire à la location.

ARTICLE 13.2.2            **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL**

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne placée aux portes d'un cinéma, théâtre ou salle de spectacle, annonçant les représentations, pourvu que :
  - i) il n'y en ait pas plus de deux (2) par établissement;
  - ii) sa superficie n'excède pas 2,5 mètres carrés.
- b) une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
  - i) il n'y en ait qu'une (1) seule par établissement;
  - ii) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
  - iii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
  - iv) si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de trois (3) mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres de l'emprise de rue;
  - v) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et

que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse.

- c) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :

- i) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
- ii) sa superficie n'excède pas trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);
- iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne portative est également autorisée pour annoncer un usage temporaire.

- d) une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :

- i) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins trois (3) mètres de la ligne d'emprise de rue;
- ii) une (1) seule enseigne par bâtiment soit installée;
- iii) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
- iv) elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- v) sa superficie n'excède pas trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);
- vi) sa hauteur n'excède pas 3 mètres si elle est détachée du bâtiment.

- e) une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :

- i) une (1) seule enseigne par établissement soit érigée;
- ii) elle soit enlevée dans les sept (7) jours suivant l'ouverture de l'établissement;
- iii) elle soit apposée à plat sur le bâtiment;
- iv) sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>).

- f) une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :

- i) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
- ii) elle soit détachée du bâtiment;
- iii) sa superficie n'excède pas dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>);
- iv) sa hauteur n'excède pas six (6) mètres;
- v) elle soit enlevée au plus tard deux (2) semaines après la vente ou la location de la propriété.

- g) les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément aux dispositions de la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 13.2.3 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :
  - i) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
  - ii) sa superficie n'excède pas trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);
  - iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre.

ARTICLE 13.2.4 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
  - i) il n'y en ait qu'une (1) seule par terrain;
  - ii) sa superficie n'excède pas trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);
  - iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
  - i) sa superficie n'excède pas un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
  - ii) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
  - iii) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas trois (3) mètres;
  - iv) elle soit implantée à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise d'une rue.
- c) les enseignes d'identification conformément aux dispositions de la section 3 du présent chapitre et les enseignes portatives conformément à la section 4 du présent chapitre.

ARTICLE 13.2.5 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones conformément à la section 1 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire annonçant la vente de produits agricoles, pourvu que :
  - i) elle soit installée sur le kiosque de vente de produits agricoles;

- ii) sa superficie n'excède pas un mètre carré (1 m<sup>2</sup>).
- b) une enseigne identifiant l'exploitation agricole, pourvu que :
  - i) une seule enseigne soit installée par terrain agricole;
  - ii) sa superficie n'excède pas six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>).
- c) une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole pourvu que :
  - i) une seule enseigne soit installée par usage complémentaire ;
  - ii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou détachée du bâtiment;
  - iii) sa superficie n'excède pas deux mètres carrés (2 m<sup>2</sup>);
  - iv) la hauteur de l'enseigne détachée du bâtiment n'excède pas trois (3) mètres.

**SECTION 3**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION**

**SOUS-SECTION 1**        **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION**

ARTICLE 13.3.1.1        **GÉNÉRALITÉS**

Les enseignes d'identifications sont autorisées pour les usages commerciaux, industriels et publics.

ARTICLE 13.3.1.2        **NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT**

Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi comme suit :

- a) une (1) enseigne par local;
- b) deux (2) enseignes pour un local donnant sur un lot d'angle.

ARTICLE 13.3.1.3        **NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT**

Le nombre maximal d'enseignes détachées du bâtiment est établi comme suit :

- a) lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de quatre-vingt (80) mètres et moins, une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée;

Cependant lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de soixante-cinq (65) mètres et plus, une seconde enseigne dite accessoire est autorisée.

- b) lorsque la largeur du terrain (ou des terrains dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus) est de plus de quatre-vingt (80) mètres, deux (2) enseignes sont autorisées;

ARTICLE 13.3.1.4        **DIMENSIONS**

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

- a) dans le cas d'une enseigne donnant sur une rue qui longe une autoroute, la hauteur maximale est fixée à dix (10) mètres, calculée à partir du niveau naturel du terrain. Dans tous les autres cas elle est fixée à six (6) mètres;

Cependant dans le cas d'une enseigne accessoire, la hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres calculée à partir du niveau naturel du terrain.

- b) la distance minimale requise entre deux (2) enseignes donnant sur une même rue est fixée à cinq (5) mètres.

ARTICLE 13.3.1.5        **SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT**

Une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,7 mètre carré par mètre linéaire de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>) dans le cas d'une enseigne projetante et six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) dans les autres cas.

Dans le cas des enseignes sur auvent autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

**ARTICLE 13.3.1.6 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT**

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment est limitée à 0,5 m<sup>2</sup> pour chaque mètre linéaire de largeur du terrain sur lequel est situé l'établissement. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes détachées ne doit pas dépasser sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>) par établissement et dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) dans le cas où il y a plus d'un établissement.

La superficie maximale autorisée pour une enseigne accessoire est fixée à 2 mètres carrés.

La superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne comportant des lettres interchangeable est fixée à 40 % de la superficie totale de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDEN-  
TIELLE**

**ARTICLE 13.3.2.1 GÉNÉRALITÉS**

Malgré les dispositions de la présente section, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans une zone résidentielle, seules les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une (1) seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- b) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- c) l'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage;
- d) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);
- e) l'enseigne peut être éclairée par réflexion ou être non lumineuse.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE STATION-  
SERVICE**

**ARTICLE 13.3.3.1 GÉNÉRALITÉ**

Malgré les dispositions de la présente section, seules les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'une station-service.

**ARTICLE 13.3.3.2 ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT**

Une (1) enseigne rattachée au bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une seule enseigne est autorisée et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;
- b) la superficie maximale est fixée à trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);

- c) une enseigne apposée sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes est autorisée aux conditions suivantes:
  - i) il ne doit y avoir qu'une (1) seule enseigne par face de la marquise;
  - ii) la hauteur maximale du message ne doit pas excéder 0,6 mètre;
  - iii) toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur, ni la largeur de la marquise;
  - iv) la superficie maximale d'affichage pour chaque face d'une marquise ne doit pas excéder 3,5 mètres carrés.

#### ARTICLE 13.3.3.3 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- a) une (1) seule enseigne est autorisée par terrain, et ce même si le bâtiment est sur un terrain d'angle et que la façade dépasse soixante-cinq (65) mètres linéaires;
- b) la superficie maximale autorisée est limitée à 0,5 m<sup>2</sup> pour chaque mètre linéaire de largeur du terrain sur lequel est situé l'établissement. Cependant, la superficie totale d'affichage des enseignes détachées ne doit pas dépasser sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>);
- c) la hauteur maximale autorisée est fixée à six (6) mètres pour une enseigne sur poteau et à 4,8 mètres pour une enseigne sur socle ou muret;
- d) dans le cas où l'établissement ne comporte aucune marquise pouvant servir à l'affichage tel que spécifié à l'article précédent, une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment est autorisée à la condition de respecter les normes suivantes :
  - i) elle doit être installée au-dessus de l'îlot de pompes;
  - ii) la hauteur maximale du message est fixée à 0,6 mètre;
  - iii) toute partie de l'enseigne doit être située à une hauteur maximale de quatre (4) mètres par rapport au niveau moyen du sol;
  - iv) la superficie maximale est fixée à trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>).

#### ARTICLE 13.3.3.4 LAVE-AUTOS

L'opération d'un lave-autos dans un bâtiment fermé situé sur le même terrain qu'une station-service autorise une enseigne supplémentaire.

Cette enseigne doit être rattachée au bâtiment de lave-auto, doit servir à identifier ce bâtiment et doit avoir une superficie maximale de 1,5 mètre carré.

**SECTION 4**                    **L'AFFICHAGE TEMPORAIRE POUR LA PRÉ-VENTE OU  
LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 13.4.1            **GÉNÉRALITÉ**

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de construction sur un chantier de construction.

ARTICLE 13.4.2            **ENDROITS AUTORISÉS**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

- a) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de construction;

ou

- b) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 13.4.3            **NOMBRE AUTORISÉ**

Une (1) seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 13.4.4            **IMPLANTATION**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- a) respectant la marge avant déterminée pour la zone, à la grille des usages et des normes;
- b) de trois (3) mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 13.4.5            **DIMENSIONS**

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de six (6) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 13.4.6            **SUPERFICIE**

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est fixée à sept mètres carrés (7 m<sup>2</sup>).

ARTICLE 13.4.7            **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente de la dernière unité.



ARTICLE 13.4.8      ÉCLAIRAGE

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée vers le sol et ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation ou sur une propriété voisine.

Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

ARTICLE 13.4.9      DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

# MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

## Règlement de zonage

#443-2010

modifié par #486-2013, #507-2015, #550-2018,

#563-2021, #582-2023

Chapitre 14 : Dispositions particulières applicables à certaines zones

**6 avril 2010**

**6 mai 2013**

**6 juillet 2015**

**4 février 2019**

**3 mai 2021**

**5 juin 2023**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 14</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES .....</b>	<b>14-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>14-1</b>
ARTICLE 14.1.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATION DE LA C.P.T.A.Q. ....	14-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RANGS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL .....</b>	<b>14-2</b>
ARTICLE 14.2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES RANGS AGRICOLES (RÈGL. 582-2023).....	14-2
ARTICLE 14.2.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES DROITS ACQUIS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LES RANGS EN ZONES AGRICOLES ET RURALES (ABROGÉ RÈGL. 486-2013).....	14-3
ARTICLE 14.2.3	ENSEIGNE .....	14-3
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CABANES À SUCRE DANS LA ZONE CONS-1 .....</b>	<b>14-4</b>
ARTICLE 14.3.1	GÉNÉRALITÉ (RÈGL. #563-2021).....	14-4
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION.....</b>	<b>14-5</b>
ARTICLE 14.4.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-5
ARTICLE 14.4.2	CONSTRUCTION LOCALISÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (RÈGL. #550-2018) .....	14-5
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RESTAURANTS (CASSE-CROUTES) TEMPORAIRES.....</b>	<b>14-6</b>
ARTICLE 14.5.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-6
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRIQUES DANS LES ZONES A-8 ET CONS -1 (BOIS DE VERCHÈRES) (mod. règ. 507-2015) .....</b>	<b>14-7</b>
ARTICLE 14.6.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-7
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AIRES RÉSIDENTIELLES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN.....</b>	<b>14-8</b>
ARTICLE 14.7.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-8
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS TOURISTIQUES .....</b>	<b>14-9</b>
ARTICLE 14.8.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-9
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERCÉES VISUELLES D'INTÉRÊT PARTICULIER .....</b>	<b>14-10</b>
ARTICLE 14.9.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-10
<b>SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVE À LA MISE EN VALEUR DU POTENTIEL ACÉRIQUE DU BOISÉ DE VERCHÈRES.....</b>	<b>14-11</b>
ARTICLE 14.10.1	GÉNÉRALITÉS (MOD. RÈG. 507-2015).....	14-11
ARTICLE 14.10.2	DISPOSITIONS DIVERSES (MOD. RÈG. 507-2015).....	14-11
<b>SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GÎTES TOURISTIQUES SITUÉS DANS LE</b>	

	<b>VILLAGE, EN ZONES RURALES ET EN ZONES AGRICOLE.....</b>	<b>14-12</b>
ARTICLE 14.11.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-12
ARTICLE 14.11.2	IMPLANTATION.....	14-12
ARTICLE 14.11.3	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX .....	14-13
ARTICLE 14.11.4	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX (MOD. RÈGL. 486-2013).....	14-13
ARTICLE 14.11.5	AFFICHAGE .....	14-13
<b>SECTION 12</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX TABLES D'HÔTES AGRO-CHAMPÊTRES.....</b>	<b>14-14</b>
ARTICLE 14.12.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-14
<b>SECTION 13</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7 ET A-8 .....</b>	<b>14-15</b>
ARTICLE 14.13.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-15
<b>SECTION 14</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RU-1, RU-2, RU-3 ET RU-4 .....</b>	<b>14-16</b>
ARTICLE 14.14.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-16
<b>SECTION 15</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS .....</b>	<b>14-17</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>ZONES D'IMPLANTATION PROHIBÉES .....</b>	<b>14-17</b>
ARTICLE 14.15.1.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-17
ARTICLE 14.15.1.2	ZONES D'IMPLANTATION PROHIBÉES .....	14-17
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>ZONES D'IMPLANTATION AUTORISÉES .....</b>	<b>14-17</b>
ARTICLE 14.15.2.1	GÉNÉRALITÉ .....	14-17
ARTICLE 14.15.2.2	TYPES AUTORISÉS DE SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS .....	14-17
ARTICLE 14.15.2.3	EXIGENCES D'IMPLANTATION .....	14-17
<b>SECTION 16</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION SITUÉES DANS LES ZONES INDUSTRIELLES ET AGRICOLES .....</b>	<b>14-18</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>14-18</b>
ARTICLE 14.16.1.1	GÉNÉRALITÉS .....	14-18
ARTICLE 14.16.1.2	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES .....	14-18
ARTICLE 14.16.1.3	HAUTEUR AUTORISÉE.....	14-18
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION.....</b>	<b>14-18</b>
ARTICLE 14.16.2.1	GÉNÉRALITÉS .....	14-18
ARTICLE 14.16.2.2	NOMBRE AUTORISÉ .....	14-18
ARTICLE 14.16.2.3	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION .....	14-18
ARTICLE 14.16.2.4	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION .....	14-18
ARTILCE 14.16.2.5	AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	14-19
ARTICLE 14.16.2.6	CLÔTURE .....	14-19

**CHAPITRE 14      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

**SECTION 1        DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES**

**ARTICLE 14.1.1    DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORISATION DE LA C.P.T.A.Q.**

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente tel qu'identifié par le décret numéro 798-91 de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*, (L.R.Q., c. P-41.1) pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

**SECTION 2**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RANGS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

ARTICLE 14.2.1

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES RANGS AGRICOLES** (règl. 582-2023)

Afin de respecter le paysage agricole et les caractéristiques d'ensemble des rangs identifiés (Terres-Noires et Petit-Coteau), toute nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment résidentiel doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Pour les bâtiments d'un seul étage, la toiture doit être à pignon (2 ou 4 eaux) ou à mansarde (2 ou 4 eaux); les toits à pignon doivent avoir une pente minimale de 50 % (6/12);
- b) Pour les bâtiments de deux étages, la toiture peut être à pignon (2 ou 4 eaux) ou à mansarde (2 ou 4 eaux) ou à plat; les toits à pignon doivent avoir une pente minimale de 33 % (4/12); les toits plats doivent proposer un fronton ou une corniche architecturale;
- c) Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs sont les matériaux composites ou tout autre matériau qui s'apparente à un matériau d'époque (brique, stuc et clin de bois, vinyle ou acier...).
- d) Les revêtements extérieurs autorisés pour la toiture sont le bardeau d'asphalte, le bardeau de bois, la tôle et les revêtements métalliques architecturaux;
- e) Les cheminées faisant saillie à l'extérieur du bâtiment doivent être recouvertes de pierre, de brique ou d'un autre matériau de revêtement extérieur s'harmonisant au bâtiment;
- f) La façade principale du bâtiment doit être implantée dans un axe parallèle à la voie publique; de plus, la porte d'entrée principale doit être située sur cette façade;
- g) Une galerie couverte ou non couverte, selon les caractéristiques architecturales du bâtiment, doit être aménagée sur la façade principale du bâtiment; cette galerie doit, au minimum, occuper 40 % de la façade avant du bâtiment;
- h) Les ouvertures (portes, fenêtres) ne peuvent occuper une superficie de plus de 35 % de la façade principale et des façades latérales du bâtiment;
- i) Des moulures de finition (chambranle) sont obligatoires au pourtour des ouvertures (portes et fenêtres); elles doivent s'intégrer aux caractéristiques architecturales du bâtiment;
- j) Les lucarnes doivent présenter les mêmes caractéristiques architecturales;
- k) Les baies vitrées et les solariums ne sont autorisés que sur la façade arrière du bâtiment;
- l) Les garnitures et autres éléments décoratifs doivent être proportionnels aux caractéristiques architecturales du bâtiment.

Tous travaux d'agrandissement des bâtiments résidentiels existants ou tous travaux ayant un rapport aux matériaux de recouvrement extérieur et aux ouvertures, devront être exécutés en respect du caractère d'origine du bâtiment.

~~ARTICLE 14.2.2      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES DROITS  
ACQUIS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LES RANGS EN  
ZONES AGRICOLES ET RURALES (abrogé règl. 486-2013)~~

ARTICLE 14.2.3      ENSEIGNE

Les enseignes situées dans ces zones devront être non lumineuses et conçues que de matériaux naturels tels que la pierre et le bois.

Toutes les autres dispositions relatives à l’affichage du présent règlement doivent être respectées.

---

**SECTION 3**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CABANES À SUCRE DANS LA ZONE CONS-1**

ARTICLE 14.3.1            **GÉNÉRALITÉ** (règl. #563-2021)

Une cabane à sucre est autorisée dans la zone Cons-1 à condition de respecter les conditions suivantes :

- a) un nouvel usage de cabane à sucre est conditionnel à la présence d'un potentiel minimum de 600 entailles sur la propriété du requérant identifiées dans un plan simple de gestion de l'exploitation réalisé par un ingénieur forestier;
- b) le plan du bâtiment devra montrer une aire de travail qui contienne des installations permanentes et conventionnelles d'évaporation et de production de sirop d'érable;
- c) Un usage de cabane à sucre peut contenir une aire de repos adjacente à l'aire de production, et ce, aux conditions énumérées au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, c. P-41.1, r. 1.1).
- d) Un usage cabane à sucre aménagé ou dont la demande de permis a été complétée avant le 30 novembre 2020, en conformité de la réglementation municipale, peut contenir une aire de repos adjacente à l'aire de production de 35 m<sup>2</sup> sans toutefois excéder la superficie d'implantation au sol de l'aire de production. »

Les bâtiments accessoires (remises, hangars, abris, etc.) ne doivent servir qu'à des fins d'activités agricoles.

ARTICLE 14.3.2            **HANGARS FORESTIERS** (règl. #582-2023)

Les hangars forestiers sont autorisés, à titre de bâtiments accessoires, seulement pour la classe d'usage conservation dans la zone CONS-1 et aux conditions suivantes :

- a) **IMPLANTATION**  
Un hangar forestier doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal ou d'un équipement accessoire.
- b) **HAUTEUR**  
Un hangar forestier doit respecter une hauteur maximale de cinq (5) mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.
- c) **SUPERFICIE**  
La superficie maximale d'un hangar forestier ne peut en aucun cas excéder quarante (40) mètres carrés.
- d) **REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**  
Le revêtement extérieur du hangar forestier doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal et/ou du milieu.

Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est permis dans la zone CONS-1.

L'utilisation de boîte de camion et de conteneurs, à titre de construction accessoire, est strictement interdite.



---

**SECTION 4**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION**

ARTICLE 14.4.1            **GÉNÉRALITÉ**

**CONSTRUCTION LOCALISÉE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** (règl. #550-2018)

La démolition de tous bâtiments, localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du Vieux-Village, est prohibée.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, en dehors du périmètre du Vieux-Village, seule la démolition des bâtiments principaux est prohibée.

Malgré ce qui précède, la démolition d'un bâtiment peut être autorisée lorsque la vie ou la sécurité des personnes sont mises en cause ou s'il est démontré par un professionnel en structure que la construction peut mettre la vie et la sécurité des personnes en danger. Un certificat d'autorisation pour démolir est alors obligatoire et il doit respecter les dispositions du règlement de permis et certificat de la Municipalité.

À l'intérieur du périmètre du Vieux-Village, les conditions et les critères du « site du patrimoine » s'ajoute aux dispositions du règlement de permis et certificat de la Municipalité.

Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, doivent être déposés à la municipalité, un programme de réutilisation du sol ou des espaces et un argumentaire faisant état de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

ARTICLE 14.4.2            **CONSTRUCTION LOCALISÉE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** (règl. #550-2018)

La démolition de tous bâtiments principaux identifiés dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Verchères, établi par le ministère de la Culture et des Communications, joint à ce règlement comme « annexe J », est prohibée.

Malgré ce qui précède, la démolition d'un bâtiment principal peut-être autorisée lorsque la vie ou la sécurité des personnes sont mises en cause ou s'il est démontré par un professionnel en structure que la construction peut mettre la vie et la sécurité des personnes en danger. Un certificat d'autorisation pour démolir est alors obligatoire et il doit respecter les dispositions du règlement de permis et certificat de la Municipalité.

Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, doivent être déposés à la municipalité, un programme de réutilisation du sol ou des espaces et un argumentaire faisant état de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

**SECTION 5**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX RESTAURANTS (CASSE-CROUTES) TEMPORAIRES**

ARTICLE 14.5.1            **GÉNÉRALITÉ**

Les ventes de victuailles et autres produits comme les cantines mobiles sont interdites partout sur le territoire de la municipalité, sauf sur les chantiers de construction (ou autres travaux d'envergure) et dans le cas de manifestation ou fêtes spéciales avec l'autorisation de la Municipalité.

**SECTION 6**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX**  
**ACTIVITÉS AUTRES QU'AGRICILES DANS LES ZONES**  
**A-8 ET CONS -1 (BOIS DE VERCHÈRES)** (mod. règ. 507-2015)

ARTICLE 14.6.1            **GÉNÉRALITÉ**

Les activités autres qu'agricoles en zones A-8 et Cons-1 doivent respecter les dimensions et superficies minimales des lots identifiés au Règlement de lotissement.

De plus, toutes activités doivent être de type extensif c'est-à-dire, pratiquées à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes, abris et autres équipements accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'activité.

Les usages doivent être compatibles avec la protection de ces espaces boisés. Les conditions spécifiques d'abattage d'arbre des articles 15.6.3.1 à 15.6.3.4 s'appliquent. (mod. règ. 507-2015)

**SECTION 7**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX**  
**AIRES RÉSIDENTIELLES À L'EXTÉRIEUR DU**  
**PÉRIMÈTRE URBAIN**

ARTICLE 14.7.1            **GÉNÉRALITÉ**

À l'exception des zones RU-1, RU-2, RU-3 et RU-4 et des secteurs présumés pour l'expansion urbaine, les espaces à vocation résidentielle en secteur à l'extérieur du périmètre urbain (c'est-à-dire en zone agricole tel que définie par la Loi provinciale) sont limités aux endroits ayant des droits déjà reconnus sans autorisation spéciale de par la réglementation sur les droits acquis et celle sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. chap. P-41.1).

**SECTION 8**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX**  
**ACTIVITÉS TOURISTIQUES**

ARTICLE 14.8.1            **GÉNÉRALITÉ**

Les activités touristiques permises dans les zones identifiées « R », « A » et « CONS » au plan de zonage du présent règlement ne sont permises qu'à condition qu'elles ne comportent pas de bâtiment autre que guichets, toilettes, abris et autres équipements accessoires nécessaire au bon fonctionnement de l'activité.

**SECTION 9**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX  
PERCÉES VISUELLES D'INTÉRÊT PARTICULIER**

ARTICLE 14.9.1            **GÉNÉRALITÉ**

Pour les sites ponctuels d'intérêts particuliers localisés au Plan d'urbanisme et correspondant à la description ci-dessous, tout usage et construction ne devra en aucun temps faire obstruction à plus de 25 % aux vues sur le fleuve à partir de la route Marie-Victorin en front des terrains et les usages liés à la naturalisation des terrains et à la conservation et l'interprétation du milieu naturel et tout droit relatif à la jouissance des propriétés déjà habitées en 1991. Les sites ponctuels d'intérêt particulier, en raison des percées visuelles offertes sur le fleuve et la géographie des sites correspondent à :

- a) Zone Ru-2  
Marie-Victorin, secteur ouest : les lots 205-P, 206-P, 207-P, 208-P, 209-P, 209-1 et 210-4 pour leur superficie comprise entre la route Marie-Victorin et le fleuve Saint-Laurent.
  
- b) Zones Ru-3 et Ru-4  
Marie-Victorin, secteur est : les lots 15-P, 16-1, 16-2, 16-3, 16-P, 16-7, 17-2, 17-4, 18-P, 19, 21-P, 22-P, 23-P 24-P pour leur superficie comprise entre la route Marie-Victorin et le fleuve Saint-Laurent.

---

**SECTION 10**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVE À LA MISE EN VALEUR DU POTENTIEL ACÉRIQUE DU BOISÉ DE VERCHÈRES**

ARTICLE 14.10.1            **GÉNÉRALITÉS** (mod. règ. 507-2015)

La C.P.T.A.Q., de concert avec la municipalité, a défini une série de dispositions permettant d'éviter d'accroître le morcellement des propriétés localisées dans la zone d'étude du Bois de Verchères afin de s'assurer que les bâtiments qui s'y implantent ont pour finalité la mise en valeur de la ressource acéricole.

Les activités acéricoles seront permises selon les dispositions suivantes;

- a) Un plan de gestion réalisé par un ingénieur forestier devra être déposé préalablement et indiquer un potentiel minimal de 600 entailles sur la propriété du demandeur;
- b) Le plan du bâtiment devra montrer une aire de travail contenant les installations permanentes et conventionnelles d'évaporation et de production de sirop d'érable;
- c) Le bâtiment pourra comprendre une aire de service adjacente à l'aire de travail, dans la mesure où la superficie d'implantation au sol demeure inférieure ou égale à la superficie au sol de l'aire de travail, et ce, aux conditions énumérées au Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (RLRQ, c. P-41.1, r. 1.1).
- d) Une hauteur maximale de bâtiment de 1 étage est autorisée.

ARTICLE 14.10.2            **DISPOSITIONS DIVERSES** (mod. règ. 507-2015)

Les équipements et réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunications seront permis, mais leur localisation doit se faire en respectant les dispositions de l'article 15.6.4.1.

---

**SECTION 11**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX  
GÎTES TOURISTIQUES SITUÉS DANS LE VILLAGE, EN  
ZONES RURALES ET EN ZONES AGRICOLE**

ARTICLE 14.11.1            **GÉNÉRALITÉ**

Dans les zone RH, les zones RU-1, RU-2, RU-3 et RU-4, les zones C-6, C-7, C-13, C-14, en zone A et dans les zones RE-18, RE-19 et RE-20, il est permis d'exploiter un gîte touristique dans une partie de l'habitation aux conditions suivantes :

- a) les gîtes touristiques sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées;
- b) l'utilisation domestique accessoire est située à l'intérieur du bâtiment principal et ne donne lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) le gîte touristique possède une pièce commune accessible aux clients comme lieu de détente et une salle de bains comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et un bain ou douche accessible en tout temps aux clients;
- d) le nombre maximal de chambre par gîte touristique est fixée à 3;
- e) chaque chambre en location est pourvue d'une ou plusieurs fenêtres;
- f) chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
- g) chaque étage doit être pourvu d'un extincteur portatif, mis à la disposition des clients, de même que d'un avertisseur de fumée installé dans chaque corridor et puits d'escalier;
- h) l'exploitation d'un gîte touristique n'engendre aucune modification à la forme extérieure du bâtiment, à l'exception de l'aménagement d'une porte sur la façade arrière ou latérale;
- i) à chaque chambre offerte en location doit correspondre un espace de stationnement hors-rue, soit sur le terrain ou à proximité;
- j) les espaces réservés aux usages domestiques accessoires sont reliés directement au logement principal par l'intérieur et ne doivent pas occuper plus de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher du logement (espaces habitables);
- k) l'identification du gîte n'est permise que par une seule enseigne.

ARTICLE 14.11.2            **IMPLANTATION**

Les gîtes touristiques doivent respecter les exigences suivantes :

- a) la superficie totale des pièces mises à la disposition des clients ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la superficie de plancher de la résidence;
- b) un maximum de trois (3) chambres à coucher est mis en location;
- c) toutes les chambres et pièces mises à la disposition des clients aux fins du gîte sont localisées au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs.



ARTICLE 14.11.3      AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Chaque chambre mise en location doit être pourvue d'une ou plusieurs fenêtres et équipée d'un avertisseur de fumée.

Chaque étage doit être pourvu d'un extincteur portatif, mis à la disposition des clients, de même que d'un avertisseur de fumée installé dans chaque corridor et puits d'escalier.

Une salle de bain ainsi qu'une pièce commune doivent être aménagées exclusivement pour l'utilisation des clients du gîte.

ARTICLE 14.11.4      AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX (mod. règl. 486-2013)

Le nombre minimal de cases de stationnement pour le gîte est d'une (1) case de stationnement par chambre mise en location.

ARTICLE 14.11.5      AFFICHAGE

Les enseignes doivent respecter les dispositions du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

---

**SECTION 12**            **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX TABLES D'HÔTES AGRO-CHAMPÊTRES**

ARTICLE 14.12.1      **GÉNÉRALITÉ**

Dans toutes les zones A et RU-1, RU-2, RU-3 et RU-4, il est permis d'exploiter une table d'hôte agro-champêtre dans une partie de l'habitation aux conditions suivantes :

- a) l'utilisation domestique accessoire est située à l'intérieur du bâtiment principal et ne donne lieu à aucun entreposage extérieur;
- b) l'exploitation de la table d'hôte n'engendre aucune modification à la forme extérieure du bâtiment, à l'exception de l'aménagement d'une porte sur la façade arrière ou latérale;
- c) une case de stationnement hors-rue doit être aménagée par quatre (4) sièges, ce, en plus des cases nécessaires pour l'usage principal;
- d) une table d'hôte ne doit pas comprendre plus de 19 places;
- e) les espaces réservés aux usages domestiques accessoires sont reliés directement au logement principal par l'intérieur et ne doivent pas occuper plus de trente pour cent (30 %) de la superficie totale de plancher du logement sans excéder soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>);
- f) l'usage n'emploie pas plus d'une personne résidant ailleurs;
- g) l'exploitant détient un permis de préparation générale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

---

**SECTION 13**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7 ET A-8**

ARTICLE 14.13.1            **GÉNÉRALITÉ**

Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7 et A-8, sont permis les usages suivants :

- a) une habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les dispositions prévues à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) une habitation, autre qu'une maison de ferme, bénéficiant de privilèges et de droits acquis selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- c) les commerces agroalimentaires;
- d) les équipements et réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunications, mais leur localisation doit se faire, dans la mesure du possible :
  - i) en favorisant le concept de corridors à usages multiples afin d'éviter le morcellement des terres;
  - ii) en favorisant l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et en évitant les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures;
  - iii) en protégeant les terres drainées souterrainement;
  - iv) en protégeant les érablières, vergers, plantations et forêts sous aménagement;
- e) les autres usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire et autres usages ayant obtenu une autorisation de ladite Commission après l'entrée en vigueur, mais dont la demande auprès de cette dernière est antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée.

Un usage ayant déjà obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole pour un usage déterminé peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation pour en changer l'usage;

- f) un usage commercial ou industriel bénéficiant de privilèges et de droits acquis selon les dispositions prévues aux articles 31.1 et 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- g) les centres équestres.

---

**SECTION 14**                    **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RU-1, RU-2, RU-3 ET RU-4**

ARTICLE 14.14.1            **GÉNÉRALITÉ**

Malgré toute disposition à ce contraire, dans les zones RU-1, RU-2, RU-3 et RU-4 sont permis les usages suivants :

- a) les habitations unifamiliales isolées;
- b) les autres usages ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire et autres usages ayant obtenu une autorisation de ladite Commission après l'entrée en vigueur, mais dont la demande auprès de cette dernière est antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du lot ou des lots pour lesquels l'autorisation a été délivrée.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, la superficie du terrain ne doit pas être inférieure à :

- a) 1 500 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un terrain partiellement desservi et situé hors d'un corridor riverain;
- b) 2 000 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un terrain partiellement desservi et situé, en tout ou en partie, dans un corridor riverain;
- b) 3 000 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un terrain non desservi et situé hors d'un corridor riverain;
- c) 4 000 m<sup>2</sup>, dans le cas d'un terrain non desservi et situé, en tout ou en partie, dans un corridor riverain.

Dans ces zones, les équipements et réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunications sont autorisés, mais leur localisation doit se faire, dans la mesure du possible :

- a) en favorisant le concept de corridors à usages multiples afin d'éviter le morcellement des terres;
- b) en favorisant l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et en évitant les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures;
- c) en protégeant les terres drainées souterrainement;
- d) en protégeant les érablières, vergers, plantations et forêts sous aménagement.

---

**SECTION 15      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS**

**SOUS-SECTION 1    ZONES D'IMPLANTATION PROHIBÉES**

**ARTICLE 14.15.1.1    GÉNÉRALITÉ**

Aucun système de gestion des déchets ou partie de celui-ci n'est autorisé à l'intérieur des limites municipales à moins de répondre aux exigences de la présente section.

**ARTICLE 14.15.1.2    ZONES D'IMPLANTATION PROHIBÉES**

L'établissement ou la modification d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci est prohibé dans les zones urbaines (résidentielles «RE» et «RH», commerciales «C» et publiques «P») y compris la zone industrielle I-1, à l'exception d'un système de gestion de déchets ou à une partie d'un tel système exploité par la Municipalité ou d'un commerce de détail qui reçoit dans le but d'en faire la récupération et le recyclage, des résidus de même nature que les produits qu'il vend.

L'établissement ou la modification d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci est prohibé dans les zones rurales «RU» et agricoles «A», à l'exception de l'entreposage, du traitement, de la valorisation ou du recyclage des déchets générés par une entreprise agricole et d'un commerce de détail qui reçoit dans le but d'en faire la récupération et le recyclage des résidus de même nature que les produits qu'il vend.

**SOUS-SECTION 2    ZONES D'IMPLANTATION AUTORISÉES**

**ARTICLE 14.15.2.1    GÉNÉRALITÉ**

L'établissement ou la modification d'un système de gestion des déchets ou d'une partie de celui-ci est autorisé dans les zones industrielles, à l'exception de la zone I-1 (secteur entre la rue Duvernay et le ruisseau Jarret) selon les dispositions de la présente sous-section et des autres normes gouvernementales pouvant s'appliquer en la matière.

**ARTICLE 14.15.2.2    TYPES AUTORISÉS DE SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS**

L'établissement ou la modification d'un système de gestion de déchets ou partie d'un tel système comme usage accessoire dépendant de l'activité principale, qui est nécessaire pour le traitement, la valorisation ou le recyclage des résidus de la production locale seulement. Aucun système de gestion de déchets ou partie d'un tel système n'est autorisé comme usage principal d'une propriété ou pour l'enfouissement, le traitement, la valorisation, l'entreposage ou le recyclage de déchets produits à l'extérieur du site, sauf un système de gestion municipale.

**ARTICLE 14.15.2.3    EXIGENCES D'IMPLANTATION**

Aucun système de gestion de déchets ou partie d'un tel système, y compris un système de gestion municipale, n'est autorisé à moins de répondre aux exigences du tableau suivant, à l'exception d'un système de gestion de déchets agricoles.

Distance minimale à respecter Pour les installations	Équipement ou site à protéger
50m	Cours d'eau reconnu Route régionale Site d'intérêt patrimonial Site d'intérêt naturel
30 m	Route ou chemin public local
150 m	De toute résidence

De plus, les installations devront être associées à l'architecture du bâtiment principal ou protéger de la vue par un écran végétal naturel.

---

**SECTION 16**      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TOURS DE  
TÉLÉCOMMUNICATION SITUÉES DANS LES ZONES  
INDUSTRIELLES ET AGRICOLES**

**SOUS-SECTION 1**    **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS DE  
TÉLÉCOMMUNICATION UTILISÉES À TITRE  
D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 14.16.1.1    **GÉNÉRALITÉS**

Une tour de télécommunication doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une tour de télécommunication, ni y être attachée ou y être peinte.

ARTICLE 14.16.1.2    **LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES**

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une tour de télécommunication doit respecter une distance minimale équivalente à une fois et demi (1½) sa hauteur par rapport à la limite du pavage de la rue adjacente au terrain où elle est installée.

Une tour de télécommunication doit également respecter une distance minimale de 300 mètres par rapport à toute zone résidentielle.

ARTICLE 14.16.1.3    **HAUTEUR AUTORISÉE**

Une tour de télécommunication doit respecter une hauteur maximale hors-tout de trente (30) mètres.

**SOUS-SECTION 2**    **DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT  
COMPLÉMENTAIRE À UNE TOUR DE  
TÉLÉCOMMUNICATION**

ARTICLE 14.16.2.1    **GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment complémentaire à une tour de télécommunication doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 14.16.2.2    **NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul bâtiment complémentaire à une tour de télécommunication peut être érigé sur un même terrain.

ARTICLE 14.16.2.3    **DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX  
TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

La superficie maximale autorisée pour un bâtiment complémentaire est fixée à trente (30) mètres carrés.

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à sept (7) mètres.

ARTICLE 14.16.2.4    **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX  
TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Un bâtiment complémentaire doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 14.16.2.5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée et entretenue. Cet aménagement de terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 14.16.2.6 CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à trois (3) mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et des bâtiments qui lui sont rattachés, à une distance minimale de trois (3) mètres de ces constructions.

L'installation de fil de fer barbelé est autorisée dans la partie supérieure de la clôture. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture.

**Tableau des distances minimales à respecter pour les bâtiments**

<b>DISTANCE MINIMALE</b>	<b>ÉQUIPEMENT OU SITE À PROTÉGER</b>
<b>30 mètres</b>	Route ou chemin public
<b>50 mètres</b>	Cours d'eau reconnu
	Route régionale
	Site d'intérêt patrimonial
	Site d'intérêt naturel
<b>150 mètres</b>	Toute résidence

De plus, les installations devront être associées à l'architecture du bâtiment principal ou protégé de la vue par un écran végétal naturel.

# MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

## Règlement de zonage

#443-2010

modifié par #486-2013, #507-2015, #582-2023

Chapitre 15 : Dispositions applicables à la protection  
de l'environnement

**6 avril 2010**

**6 mai 2013**

**6 juillet 2015**

**5 juin 2023**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 15</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>15-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU.....</b>	<b>15-1</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>15-1</b>	
ARTICLE 15.1.1.1	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS .....	15-1
ARTICLE 15.1.1.2	BANDE DE PROTECTION RIVERAINE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (MOD. RÈGL. 486-2013).....	15-1
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL .....</b>	<b>15-1</b>
ARTICLE 15.1.2.1	OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL.....	15-1
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES .....</b>	<b>15-2</b>
ARTICLE 15.1.3.1	OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN COURS D'EAU (MOD. REG. 507-215).....	15-2
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES .....</b>	<b>15-5</b>
ARTICLE 15.2.1.1	GÉNÉRALITÉS (MOD. RÈGL. 486-2013, 507-2015).....	15-5
ARTICLE 15.2.1.2	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) (MOD. RÈGL. 486-2013) .....	15-5
ARTICLE 15.2.1.3	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS EN ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS).....	15-7
ARTICLE 15.2.1.4	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE .....	15-8
ARTICLE 15.2.1.5	CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION.....	15-9
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL .....</b>	<b>15-10</b>
ARTICLE 15.3.1.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN (MOD. RÈGL. 486-2013) .....	15-10
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE ET DE SURFACE ....</b>	<b>15-11</b>
ARTICLE 15.4.1.1	GÉNÉRALITÉ .....	15-11
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES.....</b>	<b>15-12</b>
ARTICLE 15.5.1.1	GÉNÉRALITÉ .....	15-12
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES .....</b>	<b>15-13</b>
ARTICLE 15.6.1.1	RESTRICTIONS À LA PLANTATION.....	15-13
ARTICLE 15.6.1.2	OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION .....	15-13
ARTICLE 15.6.1.3	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER.....	15-13
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES (mod. règl. 507-2015) .....</b>	<b>15-14</b>
ARTICLE 15.6.2.1	COUPE D'ARBRES .....	15-14
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>LA COUPE D'ARBRE EN MILIEU URBAIN (mod. règl. 507-2015).....</b>	<b>15-14</b>
ARTICLE 15.6.2.2	CONDITIONS D'ABBATAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN (RÈGL. 582-2023).....	15-14

<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>LA COUPE D'ARBRE EN MILIEU RURAL ET EN ZONE AGRICOLE (mod. règl. 507-2015).....</b>	<b>15-14</b>
ARTICLE 15.6.3.1	LA COUPE D'ARBRE DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT LOCAL ET RÉGIONAL .....	15-14
ARTICLE 15.6.3.2	TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT RÉGIONAL.....	15-14
ARTICLE 15.6.3.3	TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN.....	15-15
ARTICLE 15.6.3.4	EXCEPTIONS .....	15-15
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>LA COUPE D'ARBRE POUR L'IMPLANTATION DE RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION .....</b>	<b>15-15</b>
ARTICLE 15.6.4.1	DISPOSTION APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	15-15
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATS FAUNIQUES.....</b>	<b>15-17</b>
ARTICLE 15.7.1.1	PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE (MOD. REG. 507-2015).....	15-17
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS NON DESSERVIS PAR UN RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE (MOD. RÈGL. 486-2013).....</b>	<b>15-18</b>
ARTICLE 15.8.1	L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT.....	15-18
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES CONTRAINTES SONORES .....</b>	<b>15-19</b>
(MOD. REG. 507-2015)	<b>15-19</b>	
ARTICLE 15.9.1	IDENTIFICATION DES ZONES À CONTRAINTES SONORES .....	15-19
ARTICLE 15.9.2	DISPOSITION CONCERNANT LES ZONES SENSIBLES AU BRUIT .....	15-19
ARTICLE 15.9.3	DISPOSITION VISANT À CONTRIBUER À LA DIMINUTION DES NUISANCES RELIÉES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS LE LONG D'UNE VOIE FERRÉE ....	15-19

## **CHAPITRE 15     DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **SECTION 1             DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **ARTICLE 15.1.1.1     LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tous lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont régis par les dispositions de la présente section, à l'exception des fossés.

##### **ARTICLE 15.1.1.2     BANDE DE PROTECTION RIVERAINE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (mod. règl. 486-2013)**

La largeur de la bande de protection riveraine se mesure horizontalement, à partir de la lignes des hautes eaux.

La bande de protection riveraine a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètre de hauteur.

La bande de protection riveraine a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

#### **SOUS-SECTION 2     DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL**

##### **ARTICLE 15.1.2.1     OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL**

L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

Seuls les ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 15.1.1.3 BANDE DE PROTECTION RIVERAINE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La largeur de la bande de protection riveraine se mesure horizontalement, à partir de la ligne des hautes eaux.

La bande de protection riveraine pour un usage agricole à un minimum de trois (3) mètres.

La bande de protection riveraine pour toute construction à un minimum de cinq (5) mètres.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES**

ARTICLE 15.1.3.1 OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DE LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE D'UN COURS D'EAU  
(mod. reg. 507-215)

Seuls les ouvrages et travaux suivants sont autorisés à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
  - i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - ii) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Marguerite-D'Youville, soit avant le 23 mars 1983;

- iii) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Marguerite-D'Youville;
  - iv) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou construction accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie de la bande de protection riveraine qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou construction accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
  - i) le lotissement a été réalisé avant le 23 mars 1983;
  - ii) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - iii) le bâtiment ou construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
  - ii) la coupe d'assainissement;
  - iii) en milieu forestier, dans les zones agricole, l'abattage des arbres est permis, en respect des dispositions contenues à la sous-section intitulée « Dispositions spécifiques applicables à l'abattage d'arbres en zone agricole » du présent règlement;
  - iv) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et autorisée par la MRC de Marguerite-D'Youville;
  - v) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre maximale de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - vi) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - vii) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %);
  - viii) la récolte de la matière ligneuse conformément aux dispositions contenues à l'article la sous-section intitulée « Dispositions spécifiques applicables à l'abattage d'arbres en zone agricole » du présent règlement;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes

eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

- g) les ouvrages et travaux suivants :
  - i) l'installation de clôtures;
  - ii) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - iii) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - iv) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - v) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
  - vi) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - vii) les puits individuels;
  - viii) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - ix) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à sous-section intitulée « Dispositions relatives à la protection du littoral » du présent règlement;
  - x) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## SECTION 2

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

### ARTICLE 15.2.1.1 GÉNÉRALITÉS (mod. règl. 486-2013, 507-2015)

Les dispositions contenues dans cette section s'appliquent exclusivement aux zones d'inondation délimitées selon les cotes d'inondation indiquées au plan 8 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Marguerite-D'Youville. Les cartes de la Convention Canada-Québec, sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité de Verchères et au bureau de la MRC. En cas de disparités avec les plans contenus dans les annexes du présent règlement, les cartes de la Convention Canada-Québec ont préséances.

### ARTICLE 15.2.1.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS EN ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) (mod. règl. 486-2013)

Dans une zone inondable de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 16 septembre 1996 pour les secteurs cartographiés et avant le 23 mars 1983 pour les secteurs non cartographiés à l'aide de la carte jointe au présent règlement en ANNEXE F;

- d) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

- e) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- f) un ouvrage à des fins récréatives, à aire ouverte, autre qu'un terrain de golf et réalisable sans remblai ni déblai;
- g) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Dans ces cas, les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- h) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- i) les travaux de drainage des terres;
- j) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai et dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation;
- k) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
- l) La construction d'une résidence, avec travaux d'aménagement paysager connexes, sur le terrain forme des lots Partie 201-1 et Partie 202-2, d'une superficie de 2 870,6 mètres carrés, minute 12699 de l'arpenteur géomètre Pierre Beaumont, du 9 avril 2003, joint au présent règlement comme ANNEXE 4.

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), et en conformité des critères d'acceptabilité établis pour une telle dérogation à l'article intitulé « Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation » du présent règlement, en conformité de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;



- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
  - i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - iii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 15.2.1.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS EN ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans une zone inondable de faible courant, sont interdits :

Dans les zones de faible courant sont interdits :

- a) les constructions et ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis les constructions, ouvrages et travaux, bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » du présent règlement et en conformité de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC Lajemmerais conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 15.2.1.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - i) l'imperméabilisation;
  - ii) la stabilité des structures;
  - iii) l'armature nécessaire;
  - iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - v) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport : 1 vertical / 3 horizontal).
- f) dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ARTICLE 15.2.1.5 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, elle devra être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devra fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux critères établis aux paragraphes a) à e) du présent article et de ce fait aux objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique de cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables; ne garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

**SECTION 3**                      **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE SOL**

ARTICLE 15.3.1.1              **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN** (mod. règl. 486-2013)

Une zone à risque de mouvement de sol est déterminée par une bande de terrain correspondant à deux fois la hauteur du talus, sur le haut du talus, et sur une bande correspondant à deux fois la hauteur du talus, au pied du talus. Cette zone doit demeurer libre de tout bâtiment principal, bâtiment accessoire et piscine et ne doit pas faire l'objet de travaux de remblai et déblai. Les zones à risque de mouvement de sol des cours d'eau Jarret et Dansereau-Langlois apparaissent sur la carte intitulée « Plan 8 - Contraintes naturelles et anthropiques » jointe au présent règlement à l'ANNEXE E.

ARTICLE 15.3.1.2              **IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE** (mod. règl. 486-2013)

Les zones à risque de mouvement de terrain sont identifiées sur la carte jointe au présent règlement en ANNEXE E.

Dans la partie du Village (zone à l'intérieur du périmètre urbain), la zone à risque de mouvement de terrain du cours d'eau Jarret se retrouve sur les talus des lots originaires 126 à 201 du Cadastre de la Paroisse de Verchères.

**SECTION 4**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRISES DE CAPTAGE  
D'EAU SOUTERRAINE ET DE SURFACE**

ARTICLE 15.4.1.1 **GÉNÉRALITÉ**

Une protection immédiate intégrale de 30 mètres doit être prévue à l'égard de tout ouvrage de captage d'eau potable souterraine ou de surface, municipale ou privée, visant des fins d'alimentation en eau potable et alimentant plus de 20 personnes, dont celles desservant des institutions d'enseignement et des établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, base de plein air, etc.), le tout, en conformité au *Règlement de captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3) et au *Code de gestion des pesticides* (P-9.3, r.0.01).

Dans l'aire de protection intégrale sont interdites toutes activités qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception lorsque aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

---

**SECTION 5                    DISPOSITIONS                    RELATIVES                    AUX                    LIEUX**  
**D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES**

ARTICLE 15.5.1.1        GÉNÉRALITÉ

Les lieux d'élimination des neiges usées seront localisés en dehors des bandes de protection riveraines, du boisé de Verchères et des secteurs présentant des risques de mouvement de sol.

**SECTION 6** **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES**

ARTICLE 15.6.1.1 **RESTRICTIONS À LA PLANTATION**

La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins 2 mètres d'une borne-fontaine, transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câble, électricité, etc.).

De plus, les essences suivantes doivent être plantées à un minimum de 30 mètres de toute fondation et de toute rue ou servitude publique comprenant des services d'égout ou d'aqueduc existants et de 10 mètres de tout champ d'épuration ou de fosse septique :

- a) le saule pleureur (*salix pentendra*);
- b) le peuplier blanc (*populus alba*);
- c) le peuplier du Canada (*populus destoïde*);
- d) le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- e) le peuplier baumier (*populus balsamifera*);
- f) le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- g) l'érable argenté (*acer saccharinum*);
- h) l'érable à Giguère (*acer negundo*);
- i) l'orme américain (*ulmus americana*).

ARTICLE 15.6.1.2 **OBLIGATION DE PLANTATION POUR TOUTE NOUVELLE CONSTRUCTION**

Pour une nouvelle construction résidentielle, 2 arbres doivent être plantés si le terrain n'est pas boisé. Cette plantation doit se faire dans la marge avant et doit respecter un délai de plantation de 18 mois suivant la fin des travaux de construction.

ARTICLE 15.6.1.3 **DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À LA PLANTATION ET DES ARBRES À CONSERVER**

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise par un article du présent règlement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- a) une hauteur de 2,5 mètres pour un feuillu;
- b) une hauteur de 1,5 mètre pour un conifère.
- c) un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu.

## **SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES** (mod. règl. 507-2015, 582-2023)

### **ARTICLE 15.6.2.1 COUPE D'ARBRES**

Sur l'ensemble du territoire, excluant les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et les espaces boisés d'intérêt régional identifiés au plan de zonage, une demande de permis est nécessaire pour l'abattage de tout arbre de plus de 10 cm de diamètre et à 1,2 m du sol. L'arbre doit être remplacé dans un délai maximum de douze (12) mois suivant l'abattage d'arbre en respectant le principe du bon arbre au bon endroit sauf s'il y a une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer la plantation.

## **SOUS-SECTION 2 LA COUPE D'ARBRE EN MILIEU URBAIN** (mod. règl. 507-2015, 582-2023)

### **ARTICLE 15.6.2.2 CONDITIONS D'ABBATAGE D'ARBRES EN MILIEU URBAIN** (règl. 582-2023)

En milieu urbain, l'abattage des arbres est restreint à des coupes sélectives le long des chemins publics, visant à améliorer les conditions de croissance de la canopée et du couvert boisé. Pour que l'abattage d'arbres soit autorisé, l'arbre doit répondre à au moins un des critères suivants :

- a) l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- b) l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- d) l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Dans le cas de construction de résidence ou d'implantation d'infrastructure, l'abattage d'arbre est autorisé, mais sur un maximum de 25 % de la superficie boisée.

## **SOUS-SECTION 3 LA COUPE D'ARBRE EN MILIEU RURAL ET EN ZONE AGRICOLE** (mod. règl. 507-2015)

### **ARTICLE 15.6.3.1 LA COUPE D'ARBRE DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT LOCAL ET RÉGIONAL**

Dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et dans les espaces boisés d'intérêt régional, identifiés au plan de zonage et qui sont situés en zone agricole, les conditions spécifiques d'abattage d'arbres, contenues dans les articles 15.6.3.2 et 15.6.3.3 s'appliquent.

### **ARTICLE 15.6.3.2 TRAVAUX AUTORISÉS DANS UN ESPACE BOISÉ D'INTÉRÊT RÉGIONAL**

Ainsi, pour les bois identifiés, seuls les travaux suivants sont autorisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- Les coupes de jardinage, les coupes de nettoyage, les coupes sanitaires, les coupes de récupération et les coupes sélectives;
- Les coupes d'éclaircies, seulement à l'intérieur des zones Agricole (A) et Rural (RU);
- Les coupes permettant l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques, d'observation ou d'interprétation, sauf dans le Bois de Verchères;



**ARTICLE 15.6.3.3**      **TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

Nonobstant les travaux autorisés dans les espaces boisés d'intérêt régional, seuls les travaux suivants sont autorisés dans les espaces boisés moyennant l'obtention d'un permis municipal :

- La coupe effectuée pour l'entretien d'un cours d'eau à la condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres;

**ARTICLE 15.6.3.4**      **EXCEPTIONS**

Ces restrictions à l'abattage d'arbres ne s'appliquent pas :

- à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications sous réserve des articles 15.6.4.1 et 15.6.4.2 de la sous-section 4;

Nonobstant les cas d'exception précédemment énumérés, la municipalité de Verchères et la MRC doivent être avisées préalablement du début des travaux et doivent être informées du programme de déboisement ou d'entretien prévu.

La société Hydro-Québec est cependant soustraite des obligations décrites à l'alinéa précédent, mais devrait informer la municipalité de Verchères et la MRC, lorsqu'elle entreprend des travaux d'abattage, d'émondage ou d'entretien de la végétation partout sur le territoire de la municipalité.

**SOUS-SECTION 4**      **LA COUPE D'ARBRE POUR L'IMPLANTATION DE RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

**ARTICLE 15.6.4.1**      **DISPOSITION APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION**

L'implantation de réseaux majeurs de transport d'énergie et de télécommunications devra être localisée prioritairement dans les corridors déjà existants. Leur implantation devra se faire en favorisant l'orientation cadastrale de lots ou de concessions et éviter les lignes et tracés en oblique par rapport à l'axe des cultures, en protégeant les terres drainées souterrainement, les érablières, vergers, plantations, bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et forêts sous aménagement.

**ARTICLE 15.6.4.2**      **CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES**

La coupe pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie, de télécommunications et d'utilité publique est autorisée dans les cas où l'implantation d'un nouvel équipement ou installation de services publics ne peut être évitée dans les espaces boisés situés dans les bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain et régional. Le propriétaire du réseau peut procéder à la coupe d'arbres nécessaire aux conditions suivantes :

- considérer l'utilisation de ses droits de servitudes ou de propriétés, des emprises et des installations existantes afin d'éviter la multiplication des infrastructures linéaires;
- limiter les superficies à déboiser et favoriser un tracé qui ne compromet pas la viabilité du bois et du corridor forestier d'intérêt;

- accorder une attention particulière aux éléments sensibles identifiés lors de la caractérisation du site ou du tracé retenu (espace boisé de grand intérêt écologique, milieu humide, écosystème sensible, espèce faunique ou floristique menacée, etc.);
- démontrer, par des études environnementales, techniques et économiques réalisées dans le cadre du projet, que l'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur des espaces boisés ou que la solution retenue soit celle de moindre impact;
- prévoir des mesures d'atténuation (zone tampon, aménagement arbustif compatible, choix des structures ou des matériaux, etc.) afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou installation aux paysages d'intérêt métropolitain et aux ensembles patrimoniaux.

Lors de l'implantation d'un nouvel équipement ou d'une nouvelle installation, des mesures de reboisement raisonnables peuvent également être prévues sous réserve d'une entente avec le propriétaire du réseau. Le cas échéant, ces mesures doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des bois et des corridors forestiers d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux et des corridors écologiques ou de créer de nouveaux parcs avec le réseau qui participent à la biodiversité.

Dans les espaces boisés situés dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt, les travaux d'entretien ou de maintenance pour assurer la sécurité du public et du réseau au sein des emprises doivent assurer le maintien d'une composante arbustive compatible.

## SECTION 7

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATS FAUNIQUES**

### ARTICLE 15.7.1.1 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE (mod. reg. 507-2015)

Les sites d'intérêt faunique et les bois situés dans les zones conservations, CONS 1, CONS 2, CONS 3, CONS 4, CONS 5 et A-9, A-10 apparaissant au plan de zonage ci-joint en annexe doivent faire l'objet d'un plan de gestion environnementale comprenant les dispositions suivantes :

- a) les travaux de déblai et remblai, les travaux d'excavation du sol, de déplacement d'humus ne devront pas avoir pour effet de modifier la topographie naturelle du site en rehaussant ou abaissant le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre.
- b) l'installation d'une clôture, une haie ou un muret et la plantation d'arbres et arbustes sont autorisés sur la totalité d'un terrain désigné comme site d'intérêt faunique ou bois. Toute clôture, toute haie ou tout muret doit avoir une hauteur maximale de 1,8 mètres, mesurée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé.

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- i) le bois traité ou verni;
- ii) la perche;
- iii) les clôtures à pâturage.

Toute clôture ou tout muret doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SECTION 8**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES  
BÂTIMENTS NON DESSERVIS PAR UN RÉSEAU  
D'ÉGOUT SANITAIRE** (mod. règl. 486-2013)

ARTICLE 15.8.1

**L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT**

Le maintien de l'occupation d'un bâtiment, dans les secteurs non desservis par un réseau d'égout sanitaire, est assujéti aux dispositions, des règles et des normes de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent, et plus particulièrement du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

**SECTION 9** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS PRÉSENTANT DES CONTRAINTES SONORES**

(mod. reg. 507-2015)

**ARTICLE 15.9.1** **IDENTIFICATION DES ZONES À CONTRAINTES SONORES**

Sur le territoire de Verchères, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC n'identifie aucune zone sensible au bruit routier.

Cependant les corridors de l'autoroute 30 et de la route 132 peuvent devenir des zones sensibles advenant une augmentation des débits journaliers moyens d'été (DJME) du trafic.

La voie ferrée traversant Verchères étant considérée comme une voie secondaire, la zone de bruit et de vibration va jusqu'à 75 mètres de part et d'autres de l'emprise.

**ARTICLE 15.9.2** **DISPOSITION CONCERNANT LES ZONES SENSIBLES AU BRUIT**

Dans les zones sensibles à niveau sonore élevé aux abords des routes, tout usage résidentiel, institutionnel et récréatif extérieur de type parc de détente est interdit à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores projetés le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

**ARTICLE 15.9.3** **DISPOSITION VISANT À CONTRIBUER À LA DIMINUTION DES NUISANCES RELIÉES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS LE LONG D'UNE VOIE FERRÉE**

Puisque les solutions relatives à la diminution des nuisances peuvent varier en fonction des caractéristiques du milieu, des approches normatives ou de performance peuvent être mises en place pour assurer l'atteinte des niveaux de bruit et de vibration demandés.

Les niveaux demandés sont :

Bruit : 55 décibels à l'extérieur et 40 décibels à l'intérieur

Vibration : 0,14 mm/s

En milieu déjà urbanisé ou à urbaniser, tout nouveau bâtiment, agrandissement ou modification d'un bâtiment existant pour un usage résidentiel, doit être aménagé de façon à respecter les niveaux demandés soit par l'implantation d'un mur antibruit ou par le respect des normes de construction édictées au règlement de construction (art. 3.14 et SS du règlement #434-2009) et ce pour toute construction avec espace habitable résidentiel en deçà de 75,0 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

# MUNICIPALITÉ DE VERCHÈRES

## Règlement de zonage #443-2010 modifié par #486-2013

Chapitre 16 : Dispositions applicables aux usages,  
aux constructions et aux enseignes dérogatoires  
protégés par droits acquis

**6 avril 2010**

**6 mai 2013**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 16</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS ..... 16-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ..... 16-1</b>
ARTICLE 16.1.1	RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS..... 16-1
ARTICLE 16.1.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS ..... 16-1
ARTICLE 16.2.3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROIS ACQUIS ..... 16-1
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES..... 16-2</b>
ARTICLE 16.2.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE..... 16-2
ARTICLE 16.2.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE..... 16-2
ARTICLE 16.2.3	DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE ..... 16-2
ARTICLE 16.2.4	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE..... 16-2
ARTICLE 16.2.5	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE..... 16-2
ARTICLE 16.2.6	DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS OU BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ..... 16-2
<b>SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES..... 16-4</b>
ARTICLE 16.3.1	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ..... 16-4
ARTICLE 16.3.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ..... 16-4
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES..... 16-5</b>
ARTICLE 16.4.1	GÉNÉRALITÉ ..... 16-5
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES ..... 16-6</b>
ARTICLE 16.5.1	GÉNÉRALITÉS ..... 16-6
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECONSTRUCTIONS EN ZONE HISTORIQUE ..... 16-7</b>
ARTICLE 16.6.1	RECONSTRUCTION EN ZONE HISTORIQUE (RH-8)..... 16-7
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LES RANGS EN ZONES RURALES ET AGRICOLES ..... 16-8</b>
ARTICLE 16.7.1	GÉNÉRALITÉ (MOD. RÈGL. 486-2013)..... 16-8
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES ..... 16-9</b>

ARTICLE 16.8.1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	16-9
ARTICLE 16.8.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....	16-9
ARTICLE 16.8.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....	16-9
ARTICLE 16.8.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DES DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....	16-9



**CHAPITRE 16      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS****SECTION 1        DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS****ARTICLE 16.1.1    RÈGLE D'INTERPRÉTATION DÉTERMINANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Lorsqu'un usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, les dispositions relatives aux constructions accessoires, aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, aux activités complémentaires, au stationnement hors rue, à l'aménagement des terrains, à l'affichage, à l'entreposage extérieur et aux zones de chargement ou de déchargement applicables à cet usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage.

**ARTICLE 16.1.2    DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS**

Un droit acquis à un usage, à une construction, à un local, ou à une enseigne dérogatoire est reconnu si :

- a) cet usage, construction, local ou enseigne était autorisé et conforme à un règlement alors en vigueur;
- b) un permis a été émis lors d'un règlement antérieur pour cet usage, construction, local ou enseigne :
  - i) exceptionnellement, un droit acquis à l'implantation d'une construction sise à l'intérieur de toutes zones non couvertes par la zone agricole provinciale telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est reconnu aux conditions suivantes :
    - un permis à été émis; le droit acquis est reconnu même si la construction érigée ne respecte pas les normes d'implantation en vigueur au moment de la délivrance du permis; et
    - il s'agit d'une construction résidentielle, que cela soit un bâtiment principal ou accessoire, à l'exception des remises non fixées de façon permanente au sol; et
    - cette construction existait avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 146-91, soit le 5 février 1991.

**ARTICLE 16.2.3    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

Tout usage, construction, local ou enseigne dérogatoire peut être entretenu, réparé ou modifié à la condition que cet entretien, réparation ou modification n'ait pas pour effet d'augmenter ou d'aggraver la dérogation.

L'emploi des termes « Usage », « Construction », « Local » et « Enseigne » dérogatoires inclut également toute partie d'usage, de construction, de local et d'enseigne dérogatoires.

**SECTION 2**                    **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES****ARTICLE 16.2.1**            **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE**

L'espace occupé par un usage dérogatoire peut être agrandi d'une superficie maximale correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie originale occupée par l'usage dérogatoire. Toutefois l'espace occupé par un usage dérogatoire ne peut être agrandi qu'une (1) seule fois et la superficie autorisée pour un tel agrandissement n'est ni cumulable, ni transférable.

**ARTICLE 16.2.2**            **DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire dont l'espace occupé dans un bâtiment conforme est incendié ou autrement endommagé pour plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il pourra être reconstruit et continué d'être utilisé pour le même usage en autant que la reprise de l'usage se fasse à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder douze (12) mois.

**ARTICLE 16.2.3**            **DISPOSITION RELATIVE AU REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire sauf si cet usage appartient au même groupe d'usage.

**ARTICLE 16.2.4**            **ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour quelque cause que ce soit et pour une période supérieure à douze (12) mois consécutifs.

**ARTICLE 16.2.5**            **RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

**ARTICLE 16.2.6**            **DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS OU BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

Un usage résidentiel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage résidentiel ayant un nombre égal ou inférieur de logements. Un tel usage résidentiel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être remplacé par un usage commercial ou industriel.

Un usage industriel existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage industriel ou commercial n'imposant aucune distance séparatrice supplémentaire par rapport aux installations d'élevage existantes.

Un usage commercial existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et bénéficiant d'un droit acquis ou bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole peut être remplacé par un autre usage commercial imposant une distance séparatrice égale ou inférieure par rapport aux installations d'élevage existantes.

**SECTION 3                    DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES****ARTICLE 16.3.1            DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉPARATION, À LA MODIFICATION, À L'ENTRETIEN OU À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE**

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire peut être réparée, modifiée, entretenue ou agrandie pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui est décrit plus haut, lorsqu'il s'agit de l'addition de un ou plusieurs étages sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au règlement.

**ARTICLE 16.3.2            DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE**

Tout bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et qui est devenu dangereux ou est détruit ou a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit que conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

La reconstruction du bâtiment doit débiter en deçà de 12 mois suivant la date à laquelle les dommages ont été causés, sinon le bâtiment perd ses droits acquis.

**SECTION 4****DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS DÉROGATOIRES**

## ARTICLE 16.4.1

**GÉNÉRALITÉ**

Tout lot cadastré ou formé conformément aux règlements municipaux en vigueur lors de sa formation et qui n'a pas les dimensions minimales exigées par le présent règlement peut servir à la construction de bâtiments autorisés dans la zone pertinente à la condition de respecter les autres normes des règlements municipaux et provinciaux. Les mêmes prescriptions s'appliquent pour les lots rendus vacants par un sinistre.

**SECTION 5                    DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRES****ARTICLE 16.5.1            GÉNÉRALITÉS**

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

- a) le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales, si elle existait au 21 juin 2001 et a été dénoncée auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité avant le 21 juin 2002, conformément à l'article 79.2.6. de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1). De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes du présent règlement relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport à la ligne de rue et les lignes de terrains;
- b) l'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doit être effectué en direction opposé à un usage non-agricole visé par le présent règlement ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, les dispositions du règlement sur les dérogations mineures peuvent régler cette situation.

L'agrandissement ou la reconstruction demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport à la ligne de rue et les lignes de terrains.

La reconstruction suite à un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre;

- c) dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (tableau numéro 3);
- d) lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

**SECTION 6                    DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECONSTRUCTIONS  
EN ZONE HISTORIQUE****ARTICLE 16.6.1            RECONSTRUCTION EN ZONE HISTORIQUE (RH-8)**

Un droit acquis est reconnu aux usages existants avant 1991 en zone RH-8, dans le secteur identifié comme zone inondable de grand courant (0-20 ans), malgré la démolition volontaire ou involontaire de plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur au rôle d'évaluation du ou des bâtiment où s'exerce l'usage principal.

La reconstruction du ou des bâtiments ainsi démolis est permise aux conditions suivantes :

- a) l'occupation du nouveau bâtiment doit servir aux mêmes fins qu'avant l'évènement;
- b) le bâtiment principal sera reconstruit sur le même emplacement, selon le même périmètre de fondation et la même implantation au sol que l'ancien bâtiment, ou de dimension moindre;
- c) les bâtiments accessoires pourront être relocalisés pour des questions de sécurité et d'esthétisme sans toutefois en augmenter les dimensions;
- d) pour le bâtiment principal, seul un vide sanitaire est permis en fondation à moins de rebâtir sur la cave ou le sous-sol de l'ancien bâtiment;
- e) la reconstruction du bâtiment doit respecter le caractère patrimonial du secteur, les normes architecturales en zone RH et faire l'objet d'une approbation en ce sens par l'architecte-expert engagé par la Municipalité;
- f) le terrain donne sur une rue publique existante en 1991 avec les services municipaux d'aqueduc et d'égout;
- g) une demande de permis municipal de reconstruction doit être faite dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'évènement et les travaux complétés dans les douze (12) mois du début de ceux-ci.

**SECTION 7****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE AUX  
DROITS ACQUIS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR  
LES RANGS EN ZONES RURALES ET AGRICOLES**

## ARTICLE 16.7.1

**GÉNÉRALITÉ** (mod. règl. 486-2013)

Un droit acquis à l'empiètement dans les marges est reconnu pour les bâtiments existants, le ou avant le 9 février 1976, sur les rangs Terres-Noires, Petit-Coteau, Coteau-des-granges et St-Joseph.

Tous travaux d'amélioration, de rajout, d'agrandissement et de rallonge à ces bâtiments sont permis dans les marges règlementaires en autant que les travaux ou les ouvrages respectent les conditions suivantes :

- La portion d'agrandissement dans la marge avant ne peut représenter une superficie supérieure à 50% de la portion du bâtiment qui empiète dans la marge avant le ou avant le 9 février 1976.
- La portion d'agrandissement ne peut empiéter davantage dans la marge avant.



**SECTION 8                    DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES****ARTICLE 16.8.1            DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION D'UN ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Toutefois, la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement ne doit pas être augmentée.

**ARTICLE 16.8.2            DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION ET À L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement pris individuellement respecte toutes les normes de la réglementation de l'affichage. D'aucune façon cependant, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation de l'enseigne ou l'augmentation de la dérogation déjà protégée par droits acquis.

**ARTICLE 16.8.3            DISPOSITIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut pas être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

**ARTICLE 16.8.4            DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERTE DES DROITS ACQUIS POUR UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire se perdent dans les cas qui suivent :

- a) lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme;
- b) lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné ou qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de six (6) mois;
- c) si elle est détruite.